



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 09 / 109 DDD

Direction du développement durable
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de traitement des matériaux et une installation de transit de matériaux sur le territoire des communes d'Achères et d'Andresy et des installations connexes.

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 relatif au plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués
- VU la demande en date du 23 juin 2008, par laquelle Monsieur Xavier LASCAUX, agissant en qualité de directeur régional Ile-de-France de la société GSM, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de traitement des matériaux et une installation de transit de matériaux sur le territoire des communes d'Achères et d'Andresy et des installations connexes.
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date 26 août 2008,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2008,
- VU les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'état et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 15 juin 2009 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 9 juillet 2009 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant permettront d'exploiter au mieux le gisement avant l'aménagement de la zone ;

Considérant que les aménagements proposés respectent le règlement du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DROIT D'EXPLOITER.....	6
ARTICLE 1.1 AUTORISATION	6
ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS ...	6
ARTICLE 1.3 RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES	6
ARTICLE 1.4 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 1.5 INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	7
ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 2.1 CONFORMITE AUX DOSSIERS.....	7
ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 2.3 ACCES AUX INSTALLATIONS	8
ARTICLE 2.4 CONTROLES ET ANALYSES	8
ARTICLE 2.5 FIN D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT.....	8
ARTICLE 2.7 ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	9
ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES.....	9
ARTICLE 3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	9
Article 3.1.1 Information du public	9
Article 3.1.2 Bornage.....	9
Article 3.1.3 Eaux de ruissellement	9
Article 3.1.4 Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	9
ARTICLE 3.2 DEFRICHEMENT	10
ARTICLE 3.3 DECAPAGE DES TERRAINS.....	10
Article 3.3.1 Technique de décapage.....	10
Article 3.3.2 Patrimoine archéologique.....	10
ARTICLE 3.4 EXTRACTION.....	10
Article 3.4.1 Epaisseur d'extraction	10
Article 3.4.2 Technique d'extraction.....	10
Article 3.4.3 Acheminement du gisement.....	10
Article 3.4.4 Phasage de l'exploitation.....	11
ARTICLE 3.5 GESTION DES TERRES POLLUEES : STOCKAGE ET DEPOLLUTION IN-SITU	11
Article 3.5.1 Stockage temporaire des terres polluées.....	11
Article 3.5.2 Traitement des terres polluées par les métaux lourds et PCB	11
Article 3.5.3 Dépollution des terres impactées par des polluants organiques (HCT, BTEX, COHV).....	11
Article 3.5.4 Dépollution des terres impactées par des métaux lixiviables	12
Article 3.5.5 Registre localisant les terres polluées.....	12
ARTICLE 3.6 REMISE EN ETAT	12
Article 3.6.1 Elimination des produits polluants	12
Article 3.6.2 Remblayage de la carrière avec des matériaux inertes d'origine extérieure.....	13
Article 3.6.3 Remblayage de la carrière avec les terres potentiellement polluées issues du site	13
Article 3.6.4 Remise en état du site.....	14
Article 3.6.5 Dispositions particulières relatives à la remise en état des espaces naturels.....	14
ARTICLE 3.7 SECURITE DU PUBLIC	15
ARTICLE 3.8 PLANS ET INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE.....	15
ARTICLE 3.9 GARANTIES FINANCIERES	15
Article 3.9.1 Montant des garanties financières	15
Article 3.9.2 Notification de la constitution des garanties financières	16
Article 3.9.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	16
Article 3.9.4 Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	16
Article 3.9.5 Absence de garanties financières.....	16

Article 3.9.6	Appel aux garanties financières.....	17
Article 3.9.7	Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	17

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT.....17

ARTICLE 4.1	AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT	17
ARTICLE 4.2	PRELEVEMENTS D'EAU DANS LA SEINE.....	17
ARTICLE 4.3	CIRCUIT DES EAUX DE LAVAGE.....	18
ARTICLE 4.4	POLLUTION DE L'AIR.....	18
ARTICLE 4.5	ACHEMINEMENT DE MATERIAUX ET EVACUATION DES PRODUITS TRAITES	18
ARTICLE 4.6	REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT	18
ARTICLE 4.7	DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE.....	18
ARTICLE 4.8	MESURES EN CAS DE SECHERESSE.....	18
Article 4.8.1	Cadre réglementaire	18
Article 4.8.2	Définition des seuils.....	19
Article 4.8.3	Dispositions en cas de situation de vigilance.....	19
Article 4.8.4	dispositions en cas de situation d'alerte	19
Article 4.8.5	Dispositions en cas de situation de crise	19
Article 4.8.6	Evaluation environnementale	19

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS.....20

ARTICLE 5.1	DISPOSITIONS GENERALES	20
ARTICLE 5.2	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
Article 5.2.1	Intégration paysagère de la carrière	20
Article 5.2.2	Intégration paysagère de l'installation de traitement.....	20
ARTICLE 5.3	POLLUTION DE L'AIR	21
ARTICLE 5.4	POLLUTION DES EAUX.....	21
Article 5.4.1	Prévention des pollutions accidentelles	21
Article 5.4.2	Traitement des eaux de lavage des matériaux	22
Article 5.4.3	Contrôle piézométrique périodique de la nappe	22
Article 5.4.4	Contrôle des fines de décantation	22
Article 5.4.5	Transmission des résultats.....	23

ARTICLE 6 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....23

ARTICLE 6.1	DISPOSITIONS GENERALES	23
ARTICLE 6.2	PLAN DES RESEAUX	23
ARTICLE 6.3	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	23
ARTICLE 6.4	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET 23	
Article 6.4.1	Identification des effluents	23
Article 6.4.2	Points de rejet	24
Article 6.4.3	Contrôle des effluents industriels.....	24
Article 6.4.4	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25

ARTICLE 7 DECHETS.....25

ARTICLE 7.1	LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	25
ARTICLE 7.2	SEPARATION DES DECHETS	25
ARTICLE 7.3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS 26	
ARTICLE 7.4	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	26
ARTICLE 7.5	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	26
ARTICLE 7.6	TRANSPORT	26

ARTICLE 8 BRUITS ET VIBRATIONS	26
ARTICLE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES	26
ARTICLE 8.2 MESURES DE PREVENTION	27
ARTICLE 8.3 CONTROLES	27
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES RISQUES	28
ARTICLE 9.1 GENERALITES	28
ARTICLE 9.2 ACCES ET CIRCULATIONS	28
ARTICLE 9.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	28
ARTICLE 9.4 TRAVAUX	29
ARTICLE 9.5 INCENDIE ET EXPLOSION	29
ARTICLE 9.6 INTERDICTION DE FEUX	29
ARTICLE 9.7 CONSIGNES DE SECURITE	29
ARTICLE 9.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
ARTICLE 9.9 EXERCICES	30
ARTICLE 9.10 PLANS	30
ARTICLE 10 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	30
ARTICLE 10.1 SERVITUDES	30
ARTICLE 10.2 PLAN FINAL	30
ARTICLE 10.3 RAPPORT FINAL DE REMISE EN ETAT DU SITE	31

ANNEXES

ARRÊTE

ARTICLE 1 DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La société GSM dont le siège social est situé Les Technodes BP2, 78930 Guerville est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter :

- une carrière de sables et graviers à ciel ouvert d'une superficie de 142ha 23a 02ca sur la commune d'Achères (78) ;
- une installation de traitement des matériaux sur les communes d'Achères (78) et d'Andrésey (78) ;
- une installation de transit de matériaux sur les communes d'Achères (78) et d'Andrésey (78).

ARTICLE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°02-172/DUEL du 26 août 2002, n°04-063/DUEL du 30 mars 2004 et n°06-092/DDD du 19 septembre 2006 réglementant la carrière dite « seize arpents – basses plaines » sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation de ces installations relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Etiquettes des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels dont la puissance est supérieure à 200kW Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 5000 m ³	Carrière d'une superficie de 140 ha environ Production maximale autorisée : 1 000 000 tonnes	2510-1	A
	Puissance installée 1 200 kW Production maximale autorisée : 1 000 000 tonnes	2515-1	A
	133 000 m ³ sur l'installation et 30 000 m ³ sur les 16 arpents	2517-1	A

A (autorisation), AS (autorisation avec Servitude d'Utilité Publique), D (déclaration)

ARTICLE 1.4 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques des installations sont fournies dans le tableau ci-dessous.

CARRIERE		
Gisement	Nature des matériaux	Sables et graviers alluvionnaires
	Cote minimale en fond de fouille	8 m NGF
Extraction	Volume de terres de découverte	1 300 000 m ³
	Volume du gisement brut	7 500 000 m ³ , soit 14 000 000 t
	Extraction annuelle maximale	1 000 000 t
	Extraction annuelle moyenne	600 000 t
	Durée autorisation	30 ans La remise en état du site doit être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation

INSTALLATION DE TRAITEMENT				
Production (installation de traitement)	Moyen :	Matériaux bruts	600 000 t/an	
		Produits finis	510 000 t/an	
	Maxi :	Matériaux bruts	1 000 000 t/an	
		Produits finis	850 000 t/an	
	Durée autorisation		Sans limitation de durée	
	INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX			
Stockage de matériaux	Stockage maximum de produits		133 000 m ³ , 200 000 t	
	Durée autorisation		Sans limitation de durée	

Un plan précisant le périmètre des installations et les références cadastrales sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.5 INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 CONFORMITE AUX DOSSIERS

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 23 juin 2008 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3 ACCES AUX INSTALLATIONS

Les horaires de fonctionnement, du lundi au vendredi sont les suivants : de 7 h à 21 heures.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et à l'installation de traitement est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.4 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 FIN D'EXPLOITATION

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément aux dispositions des articles 3.6.4, 3.6.5 et 4.6 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT

L'exploitant organise une réunion annuelle d'information afin de présenter le suivi de l'exploitation et le réaménagement de la carrière aux associations de riverains et élus locaux.

ARTICLE 2.7 ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

ARTICLE 3.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 3.1.2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation¹ ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3.1.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 3.1.4 Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article 3.1.1 du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R512-2 du code de l'environnement.

¹ Les habitations, et le hangar situés sur les parcelles jointes en annexe au présent arrêté doivent être exclus du périmètre de la carrière lors de toutes les phases d'exploitation.

ARTICLE 3.2 DEFRICHEMENT

Le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Aucun terrain ne comporte de boisements soumis à la réglementation sur le déboisement ou le défrichage.

ARTICLE 3.3 DECAPAGE DES TERRAINS

Article 3.3.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les terres impactées par les métaux lourds seront décapées sans distinction des terres « végétales » et « stériles », et seront traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le décapage des terres non polluées est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockées séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

Article 3.3.2 Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. Conformément à l'arrêté préfectoral n°2008-575 du 10 décembre 2008, un diagnostic archéologique est prescrit. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite. Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

ARTICLE 3.4 EXTRACTION

Article 3.4.1 Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12,50 mètres. Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 8 mNGF.

Article 3.4.2 Technique d'extraction

L'exploitation consiste en un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits puis la remise en état coordonnée.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Article 3.4.3 Acheminement du gisement

L'acheminement du gisement par bande transporteuse ou voie d'eau vers l'installation de traitement est privilégié dans la mesure du possible.

Article 3.4.4 Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée en six phases conformément aux plans de phasage joints en annexes.

ARTICLE 3.5 GESTION DES TERRES POLLUEES : STOCKAGE ET DEPOLLUTION IN-SITU

Article 3.5.1 Stockage temporaire des terres polluées

Afin d'éviter une éventuelle migration des polluants lors du stockage temporaire des terres polluées, les mesures suivantes sont prises :

- une végétalisation ou un maintien d'une humidité superficielle des stocks temporaires ou tout autre moyen équivalent est mis en place de manière à limiter l'envol des poussières,
- le stockage temporaire des terres polluées aux métaux lourds ou PCB est réalisé sur les terrains au-dessus des plus hautes eaux connues sur des terres potentiellement polluées en place,
- le stockage des terres polluées impactées par les HAP, COHV et BTEX est réalisé sur une plate-forme étanchéifiée, située sur les terrains au-dessus des plus hautes eaux connues. La zone de stockage des terres potentiellement polluées par les HAP, COHV et BTEX est délimitée par un merlon de terre saine sur le pourtour. A l'intérieur de la zone, une rigole est créée afin de permettre la récupération des lixiviats issus du lessivage des terres par les précipitations. Un système permet de réinjecter ces lixiviats au sommet du stock temporaire. Tout rejet de lixiviat en dehors de la plate-forme étanchéifiée est interdit.

Lors du stockage de ces terres, des précautions particulières sont prises pour limiter l'accès au personnel de la carrière. Les stocks de terres polluées sont dûment répertoriés et localisés, ils sont distincts des autres matériaux à stocker sur le site.

Article 3.5.2 Traitement des terres polluées par les métaux lourds et PCB

Les terres impactées par les pollutions aux métaux lourds non lixiviables et PCB sont confinées dans le cadre de la remise en état de la carrière conformément aux dispositions de l'article 3.6.3 du présent arrêté.

Article 3.5.3 Dépollution des terres impactées par des polluants organiques (HCT, BTEX, COHV)

Les terres impactées par des polluants (HCT, BTEX, COHV) sont excavées et traitées sur site, au niveau de la plate-forme étanchéifiée décrite à l'article 3.5.1.

Les terres polluées en HCT sont dépolluées jusqu'à atteindre une concentration inférieure à 500 mg/kg MS en hydrocarbures totaux.

Les terres polluées en BTEX et COHV seront traitées jusqu'à atteindre des teneurs résiduelles en composés organiques conduisant à des risques sanitaires compatibles avec les usages envisagés.

Après dépollution, une analyse des risques résiduels est réalisée. Elle permet de vérifier que les teneurs résiduelles en composés organiques dans les sols conduisent à des risques sanitaires compatibles avec les usages envisagés. Cette étude est transmise à la DRIRE ainsi qu'à la DDASS.

Une fois ces analyses réalisées, les terres concernées font l'objet d'un confinement conformément aux dispositions visées à l'article 3.6.3 du présent arrêté.

Article 3.5.4 Dépollution des terres impactées par des métaux lixiviables

Les terres impactées par des métaux lixiviables font l'objet d'un traitement sur le site visant à les inertiser.

De nouveaux tests de lixiviation sont réalisés pour vérifier que les teneurs sont inférieures aux limites fixées dans le tableau ci-dessous selon une procédure élaborée par l'exploitant définissant notamment les conditions de constitution des échantillons et le nombre d'échantillons à analyser.

Les terres sont ensuite enfouies en zone non inondable au-dessus de la cote 24,7 mNGF sur le site du port autonome de Paris (phase 4) ou évacuées en tant que déchets si les critères ci-dessous ne peuvent être atteints.

Paramètres	En mg/kg de matières sèches
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
FS (fraction soluble)	4 000

Article 3.5.5 Registre localisant les terres polluées

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte tous les mouvements de terres polluées. Un plan comprenant la localisation et la quantité de terres polluées est mis à jour tous les 6 mois et joint au registre.

ARTICLE 3.6 REMISE EN ETAT

Les aménagements réalisés en zone inondables sont conformes au Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise.

Article 3.6.1 Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 3.6.2 Remblayage de la carrière avec des matériaux inertes d'origine extérieure

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que le bois, les métaux, les plastiques, les papiers, les verres, les produits hydrocarbonés, les mélanges bitumineux, les matériaux contenant de l'amiante ainsi que tous les matériaux pollués par des substances organiques, chimiques ou autres.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article 3.6.3 Remblayage de la carrière avec les terres potentiellement polluées issues du site

Le mode opératoire pour le remblaiement avec les terres potentiellement polluées est le suivant :

- remblaiement avec les matériaux d'apports inertes ;
- relevé géomètre 30 cm au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe ;
- remblaiement avec les terres impactées en métaux ;
- relevé géomètre (maille 50m/50m) ;
- remblaiement avec des matériaux d'apports inertes sur une hauteur supérieure à 30 cm ou mise en place d'un revêtement de type enrobé ;
- levé géomètre des zones remblayées à la cote finale.

L'ensemble des relevés géomètre fait partie des plans de remise en état du site.

La localisation des zones de dépôts définitifs des terres potentiellement polluées est définie dans le plan joint en annexe. Le remblaiement avec des terres potentiellement impactées par les métaux lourds issues du site en dehors des zones de confinement localisées sur ce plan est interdit. L'enfouissement de terres polluées est en particulier interdit sur le parc urbain.

Article 3.6.4 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le réaménagement des terrains est coordonné à l'exploitation. Le réaménagement consiste au remblaiement des terrains avec :

- la création de plates-formes ayant vocation, ultérieurement, à accueillir une zone d'activité portuaire. Dans ce cadre, la zone correspondant à la future darse du port n'est pas remblayée. Les plates-formes sont remblayées aux cotes 23,70 m NGF (terrains actuellement situés sous la cote des plus hautes eaux connues) et à la cote du terrain initial (terrains au-dessus de la cote plus hautes eaux connues). L'étang des Fonceaux est remblayé à la cote 24,5 m NGF ;
- la création de plates-formes pour des zones à urbaniser à l'est de la voie ferrée qui sont remblayées à la cote 24,5 et 24,8 m NGF en intégrant une rigole à la cote 21,5 m NGF ;
- la préfiguration d'un parc urbain remblayé à la cote 22,5 m NGF et intégrant une rigole à la cote 21,5 mNGF avec des terres de remblais indemnes de toute pollution et sans remise en place des terres polluées du site ;
- un remblaiement de la zone de Rocourt au terrain naturel, sauf sur l'emplacement réservé (11 ha) pour le futur pont remblayé à la cote 24,5 mNGF,
- la zone des 16 arpents est remblayée à la cote du terrain naturel, soit 23.5mNGF.

L'ensemble des cotes de réaménagement sont définies par les plans en annexe du présent arrêté.

Article 3.6.5 Dispositions particulières relatives à la remise en état des espaces naturels

La conduite de l'exploitation intègre les problématiques de gestion des espaces naturels et des espèces.

Les principes retenus sont :

- la préservation de zones refuges et de passages pour la faune au cours de l'exploitation ;
- la préservation de zones de friches sur les terrains listés en annexe ;
- la réalisation d'une bande naturelle de part et d'autre de la rigole destinée à favoriser le déplacement des espèces ;
- la création sur la zone de Roncourt d'une zone favorable au développement de la biodiversité.

L'exploitant réalise une prospection complémentaire sur le secteur de Roncourt avant tous travaux qui pourraient conduire à la destruction d'espèces protégées et rares. Il définit des modalités de travaux respectueux des espèces d'amphibiens.

ARTICLE 3.7 SECURITE DU PUBLIC

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.8 PLANS ET INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remblais constitués de terres polluées issues du site et la nature de la pollution,
- les zones de remblais constitués de terres indemnes.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visé au présent article est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

ARTICLE 3.9 GARANTIES FINANCIERES

Article 3.9.1 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	PERIODE					
	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans	Phase 3 10-15 ans	Phase 4 15-20 ans	Phase 5 20-25 ans	Phase 6 25-30 ans
S1 max en hectares	1,03	1,03	1,03	1,56	-	-
S2 max en hectares	13,53	10,05	14,95	13,19	15,31	25,47
L en mètres	1 767	2 376	2 833	1 966	1 858	2 492
Montant des garanties financières	555 710	466 820	653 731	561 748	604 208	977 033

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index X (1+TVAR)}}{\text{Index0 1+TVA0}} = \frac{616,1 \text{ X } (1+0,196)}{416,2 \text{ 1+0,206}} = 1,468$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha
C2 : 23 000 euros/ha
C3 : 32 euros/m

Les plans de phasage sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 3.9.2 Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 3.9.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.9.2, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3.9.4 Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 3.9.5 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article 3.9.6 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 3.9.7 Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année précédente.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.1 AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les aménagements réalisés en zones inondables sont conformes au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise.

La plate-forme de l'installation de traitement est terrassée à la cote 23.70mNGF, hormis sur les zones supportant les bâtiments situées hors inondation, conformément au dossier de demande d'autorisation.

Aucun stockage ou aménagement n'est réalisé sur la zone marron définie dans le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de l'Oise à l'exception des matériels démontables de type bandes transporteuses qui devront permettre le libre écoulement des eaux et être conçus de manière à ne pas provoquer d'embâcles lors des crues. Cette zone, dans l'emprise de l'installation, est décaissée à la cote 22,70 mNGF afin de maintenir une zone de grand écoulement. La continuité hydraulique de cette bande d'écoulement est maintenue entre l'amont et l'aval.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan à jour annoté situant les installations de traitement et ses installations connexes sur lequel est reporté le zonage du PPRI.

ARTICLE 4.2 PRELEVEMENTS D'EAU DANS LA SEINE

Les installations de prélèvement d'eau dans la Seine doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les jours. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans la Seine qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 120m³/h.

ARTICLE 4.3 CIRCUIT DES EAUX DE LAVAGE

Les fines issues du lavage des matériaux produites par l'installation de traitement sont acheminées par tuyaux jusqu'aux bassins de décantation situés sur la carrière, sur l'emprise du parc urbain. L'eau claire est pompée en retour depuis ces derniers vers l'installation. Les prélèvements d'eau dans les bassins de décantation sont munis de dispositifs de mesures totaliseurs et permettent de réguler les débits prélevés en fonction des débits déversés dans les bassins. Ces dispositifs sont relevés tous les jours. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements dans les bassins de la carrière ou de l'installation de traitement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à la quantité d'eau déversée dans ces mêmes bassins afin d'éviter toute perturbation de la nappe.

Les bassins situés sur l'emprise de l'installation et de la carrière sont délimités par des poteaux qui permettent de les positionner en cas de crue.

ARTICLE 4.4 POLLUTION DE L'AIR

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 4.5 ACHEMINEMENT DE MATERIAUX ET EVACUATION DES PRODUITS TRAITES

L'acheminement de matériaux et l'évacuation des produits traités par voie d'eau sont privilégiés dans la mesure du possible.

ARTICLE 4.6 REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Le réaménagement des terrains consiste :

- au démontage des installations et des bandes transporteuses ;
- au régalage des terrains à la cote 23,70 mNGF sur la commune d'Achères, pour une zone conservée en plate-forme à vocation industrielle ;
- au régalage à la cote 23,70 mNGF avec la création d'une zone verte pour les terrains localisés sur la commune d'Andrésy et d'une haie en limite sud de la zone (limite de commune).

ARTICLE 4.7 DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE

En cas d'incident, un dispositif d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation électrique de l'installation de traitement et mettant cette dernière en sécurité doit pouvoir être actionné.

ARTICLE 4.8 MESURES EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.8.1 Cadre réglementaire

Les dispositions visées au chapitre 4.8 s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des

articles L.211-3 et L.214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

Article 4.8.2 Définition des seuils

Les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté sont définis par arrêté des préfets de région ou de département.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article 4.8.3 Dispositions en cas de situation de vigilance

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Article 4.8.4 dispositions en cas de situation d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.8.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses et espaces verts est interdit ;
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production ou à ses conditions de fonctionnement, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché.

Article 4.8.5 Dispositions en cas de situation de crise

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.8.3 et 4.8.4 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production ou à ses conditions de fonctionnement, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 20 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché.

Article 4.8.6 Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.8.4 et 4.8.5 ci-dessus. Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau.

Elle est adressée à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.8.2.

ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Des dispositions visant à préserver les impacts écologiques du projet sont mises en œuvre. En particulier, des zones de friches sont maintenues ou recrées afin de maintenir l'existence et de favoriser le déplacement des espèces.

ARTICLE 5.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation de traitement des matériaux et de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 5.2.1 Intégration paysagère de la carrière

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état, zones de stockage des terres) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan joint en annexe, à savoir :

- deux merlons de part et d'autre des bassins de décantation le long de la RD30 et le long du chemin des Basses Plaines. Le merlon le long du chemin des Basses Plaines est situé sur des terrains non inondables.
- un merlon en bordure du RD30 au niveau de la zone de Rocourt lors de l'extraction.
- une haie plantée au niveau du pourtour sud de la « pièce de la grande arche n°1 », en bordure du RD30 face au rond-point, renforçant celle déjà existante aujourd'hui.
- un merlon autour de la « pièce de la grande arche n°2 » en protection vis-à-vis de la RN184 et du RD30 lors de l'extraction.
- la préservation au maximum des haies existantes sur les pourtours du site en exploitation.

Des trouées (5 m tous les 100m environ) sont réalisées sur les merlons situés en zone inondables afin de favoriser les écoulements en cas d'inondation. Ces merlons sont réalisés parallèlement au sens d'écoulement.

Article 5.2.2 Intégration paysagère de l'installation de traitement

La végétation existante côté Seine est renforcée par des plantations complémentaires. La zone fait l'objet d'un entretien en tant qu'espace vert.

Une haie constituée d'arbres de moyennes et hautes tiges est plantée le long du chemin rural n°1 dit de la Mare aux canes, en complément des plantations déjà prévues dans le dossier de demande d'autorisation côté Seine.

ARTICLE 5.3 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. La vitesse sur les pistes des installations est limitée à 15 km/h.

Les pistes et les stocks de matériaux sont arrosés si nécessaire afin de prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique. L'entrée de l'installation de traitement et de la carrière fait l'objet d'un revêtement en enrobé, par ailleurs, des bacs laveurs de roues ou tout autre système équivalent sont mis en place si nécessaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Des mesures de retombées de poussières sont effectuées annuellement au niveau des habitations les plus proches et situées sous les vents dominants selon la méthode des plaquettes de dépôt. Les résultats doivent être conformes aux seuils définis par la norme NF X43-007, à savoir inférieurs à 30g/m²/mois. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avant le 15 février de l'année N+1.

ARTICLE 5.4 POLLUTION DES EAUX

Article 5.4.1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I. Le ravitaillement, la réparation, l'entretien et le lavage des engins est réalisé sur l'installation de traitement sur une aire étanche avec un dispositif de récupération des eaux vers un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Le ravitaillement des engins de la carrière pourra néanmoins être réalisé sur le site d'extraction, sur une aire mobile étanche avec bac de rétention lorsque l'exploitation est éloignée de l'installation de traitement des matériaux. L'ensemble des engins est équipé de kits anti-pollution.
- II. Tout stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site de la carrière
- III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - . 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - . 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- IV. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de rétention ou de traitement des eaux du site.
- V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- VI. Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé dans les plus brefs délais au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 5.4.2 Traitement des eaux de lavage des matériaux

Aucun produit floculant n'est utilisé pour traiter les eaux des bassins de la carrière ou de l'installation de traitement.

Article 5.4.3 Contrôle piézométrique périodique de la nappe

- I. Généralités sur les prélèvements et analyses : Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.
- II. Localisation des piézomètres : Un réseau de 12 piézomètres permet d'assurer la surveillance qualitative des eaux souterraines (nappe des alluvions de la Seine), et quatre permettent de contrôler également la nappe du Lutétien. L'implantation de ces piézomètres est jointe aux prescriptions du présent arrêté.
- III. Prélèvements et analyses : un prélèvement pour analyse qualitative est effectué semestriellement dans :
 - . chaque piézomètre
 - . la fouille d'extraction
 - . la darse une fois cette dernière créée
 - . l'étang des Fonceaux
 - . l'étang des Bauches lors de l'exploitation et du réaménagement de la zone de Rocourt
 - . les eaux de bassins de décantation sur l'installation et la carrière,
 - . l'étang « Achères plage ».
- IV. Les analyses porteront sur le Ph, la conductivité, les nitrates, les nitrites, les phosphates, les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les hydrocarbures totaux et les PCB.
- V. Contrôles quantitatifs : une mesure du niveau de la nappe dans chaque piézomètre et plans d'eau de la zone est réalisée trimestriellement.

Article 5.4.4 Contrôle des fines de décantation

L'exploitant réalise des mesures annuelles sur les fines de décantation des bassins de décantation.

Ces mesures portent sur les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les hydrocarbures totaux et les PCB.

Article 5.4.5 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles périodiques quantitatifs et qualitatifs réalisés en application des articles 5.4.3 et 5.4.4 ci-dessus sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile est communiqué à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau avant le 15 février de l'année civile suivante assorti des commentaires appropriés.

ARTICLE 6 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides à l'extérieur du site est interdit, à l'exception des eaux domestiques qui sont dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux usées.

ARTICLE 6.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet interne.

ARTICLE 6.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents industriels sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 6.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

Article 6.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (EU);

- eaux industrielles (EI) : effluents provenant de l'aire d'entretien et de ravitaillement d'engin sur l'installation, effluents provenant des bacs laveurs de roues en sortie d'installation de traitement et de carrière.
- eaux pluviales (EP) : les eaux qui ne s'infiltrent pas sur la plate-forme de l'installation de traitement sont collectées par des fossés.

Les eaux de ruissellement de l'installation de dépollution des terres impactées par des pollutions organiques sont récupérées et réinjectées sur les stocks de terre ou éliminées en tant que déchets.

Article 6.4.2 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	EI
Nature des effluents	Eaux industrielles (EI)
Exutoire du rejet	Rejet vers les bassins de l'installation de traitement
Traitement avant rejet	Décantation, séparateur hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	EP
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP) – ruissellement sur la plate-forme de l'installation
Exutoire du rejet	Rejet vers les bassins de l'installation de traitement
Traitement avant rejet	Décantation, séparateur hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU
Nature des effluents	Eaux domestiques (EU)
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 6.4.3 Contrôle des effluents industriels

L'exploitant est tenu de réaliser avant rejet un contrôle semestriel de la qualité des effluents industriels et de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les rejets d'effluents industriels EI⁽¹⁾ respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome	50 µg/l
Cuivre	2 mg/l
Mercure	1 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	25 µg/l
Zinc	3 mg/l

⁽¹⁾ Pour les effluents industriels provenant du lavage des roues et des engins, les mesures sur les métaux ne sont pas demandées.

Article 6.4.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 7 DECHETS

ARTICLE 7.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 7.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes

d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 7.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 7.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être

conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 8.2 MESURES DE PREVENTION

Des merlons antibruit sont mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation :

- en limite nord de la zone d'exploitation de carrière, au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction lors de la première phase (voir plan joint en annexe) ;
- sur les terrains de la phase 4 (hors inondation), les merlons étant constitués par les stockages de terres de découverte de la phase 1.

Des trouées (5 m tous les 100m environ) sont réalisées sur les merlons situés en zone inondables afin de favoriser les écoulements en cas d'inondation. Les merlons en zone inondable sont réalisés parallèlement au sens d'écoulement et limités en durée aux besoins de l'exploitation et du réaménagement.

ARTICLE 8.3 CONTROLES

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}). L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant le démarrage des travaux d'exploitation au niveau des habitations les plus proches conformément au dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'au niveau des habitations situées près du centre de secours communal (voir plan joint en annexe). Par la suite un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 9 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 9.1 GENERALITES

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Les mesures de prévention et de défense mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre.

ARTICLE 9.2 ACCES ET CIRCULATIONS

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un document explicitant, pour chaque phase d'exploitation, les données de l'étude d'impact sur l'augmentation du trafic poids-lourds générée par l'exploitation de la carrière (transport du gisement et des remblais) et générée par l'exploitation de l'installation de traitement (évacuation des produits finis).

ARTICLE 9.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant fait procéder à la vérification initiale des installations électriques afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est ensuite effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées.

ARTICLE 9.4 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 9.5 INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.6 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 9.7 CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur localisation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros (et adresse le cas échéant) de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre et les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant.

ARTICLE 9.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les installations sont pourvues de moyens de secours et lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En particulier :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport aux risques à défendre ;
- d'extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, du dépôt d'hydrocarbures, de la station de traitement des

- matériaux et dans les engins. Les agents d'extinction doivent être appropriés au risque à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9.9 EXERCICES

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 9.10 PLANS

Un plan schématique comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan est remis à Monsieur l'Officier, commandant le centre de Secours principal de Poissy, Bureau Prévention dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 10.1 SERVITUDES

Au plus tard un an avant la cessation d'activité, des servitudes conventionnelles de droit privé, inscrites au registre des hypothèques avec information des communes d'Achères, d'Andresy et de la préfecture des Yvelines, sont établies.

Ces servitudes sont élaborées dans l'objectif de :

- garder la mémoire des zones où des terres polluées ont été stockées,
- interdire tous travaux qui conduiraient à remettre en cause le confinement de ces terres ainsi que la plantation d'arbres fruitiers ou de légumes,
- prévoir une autorisation préalable du propriétaire en cas d'affouillement des terres polluées.

A défaut de servitudes conventionnelles de droit privé établies entre le propriétaire et l'aménageur et l'exploitant, l'exploitant sollicite une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2 PLAN FINAL

Un plan reportant l'emplacement précis (y compris coordonnées Lambert) des dépôts de terres polluées est réalisé par un géomètre lors de la réalisation des travaux de remise en état de la carrière. Les emplacements des piézomètres de contrôle figurent sur ce plan.

ARTICLE 10.3 RAPPORT FINAL DE REMISE EN ETAT DU SITE

Un rapport relatif à la remise en état du site est réalisé. Ce rapport présente les modalités de confinement des terres polluées et tous les éléments permettant d'apprécier leur efficacité pour la protection des personnes et de l'environnement. Le plan prescrit à l'article 101.2 est joint au présent rapport.

Le rapport à transmettre à Monsieur le préfet des Yvelines doit également comporter la preuve de la mise en place des servitudes conventionnelles de droit privé prescrites à l'article 10.1. Ce rapport est transmis à Monsieur le préfet des Yvelines dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux de remise en état du site.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1 : ANNULATION, DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11.2 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article R514.4 du code de l'environnement, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE 11-3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie d'Achères et en mairie d'Andresy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'Achères et en mairie d'Andresy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11.4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux

installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE 11-5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le maire d'Andresy, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service régional de l'archéologie, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFECTURE DES YVELINES
et par délégation
attachée, adjointe au chef de bureau

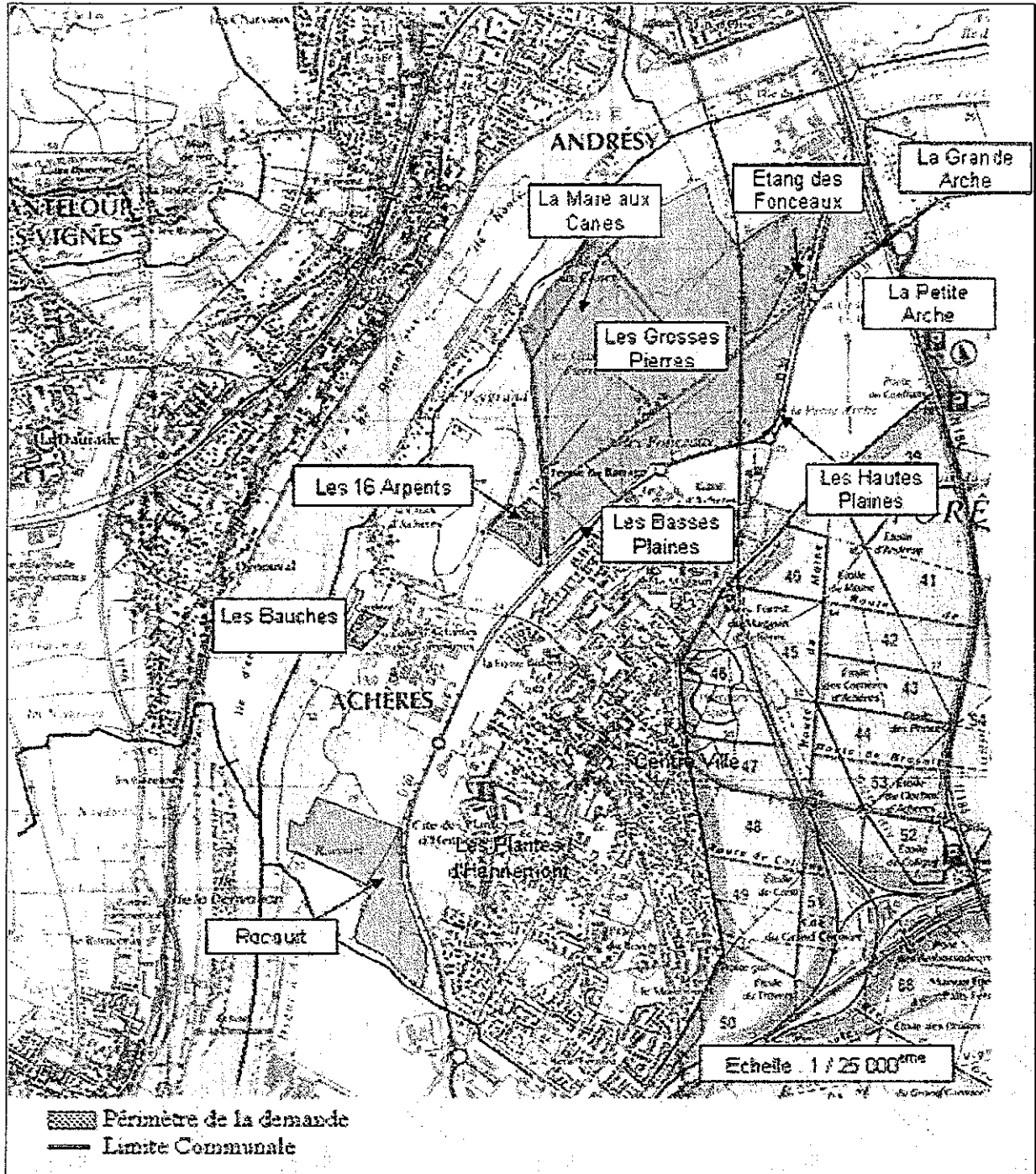
Caroline MARTIN

Fait à Versailles le, 18 AOUT 2009
La Préfète

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe WIGNES

Plan de situation



Parcellaire

Parcelles exploitation de carrière			
N°	Emprise	surface cadastrale	lieu-dit
AB 60	825	825	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB 64	52 007	52 007	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB 68	3 952	3 952	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB 70	6 479	6 479	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB 101	3 079	3 079	LES FONCEAUX
AB 104	18 185	18 185	LES FONCEAUX
AB 111	1 510	1 510	LE LONG BOYAU
AB 112	12 656	12 656	LE LONG BOYAU
AB 124	999	999	LES HAUTES PLAINES
AB 125	41	41	LES HAUTES PLAINES
AB 130	13 695	13 695	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB 174	3 242	3 242	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB 175	25 584	25 584	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB 176	906	906	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB 222	2 566	2 566	LA PETITE ARCHE
AB 230	167 669	167 669	LES 60 ARPENTS
AB 232	620	620	LE LONG BOYAU
AB 234	1 516	1 516	LE LONG BOYAU
AB 249	25 148	25 148	LES FONCEAUX
AB 260	6 782	6 782	LA PETITE ARCHE
AB 261	57 074	57 074	LA PETITE ARCHE
AB 262	4 405	4 405	LA PETITE ARCHE
AB 272	3 913	3 913	LA PETITE ARCHE
AB 274	1 486	1 486	LA PETITE ARCHE
AB 275	3 013	3 013	LA PETITE ARCHE
AB 276	50 298	50 298	LA PETITE ARCHE
AB 282	3 168	3 168	LES HAUTES PLAINES
AB 284	101 912	101 912	LES HAUTES PLAINES
AB 314	12 533	12 533	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
AB169	50	50	PIECE DE LA GRANDE ARCHE
B 130	49 831	49 831	LES GROSSES PIERRES
B 131	10 622	10 622	LES GROSSES PIERRES
B 132	42 968	42 968	LES GROSSES PIERRES
B 133	33 520	33 520	LES GROSSES PIERRES
B 137	1 331	1 331	LES GROSSES PIERRES
B 138	1 688	1 688	LES GROSSES PIERRES
B 139	2 414	2 414	LES GROSSES PIERRES
B 140	4 930	4 930	LES GROSSES PIERRES
B 141	246	246	LES GROSSES PIERRES
B 142	341	341	LES GROSSES PIERRES
B 144	1 797	1 797	LES GROSSES PIERRES
B 145	4 053	4 053	LES GROSSES PIERRES
B 146	738	738	LES GROSSES PIERRES
B 147	738	738	LES GROSSES PIERRES
B 148	4 462	4 462	LES GROSSES PIERRES
B 153	205	205	LES GROSSES PIERRES
B 154	980	980	LES GROSSES PIERRES

Parcelles exploitation de carrière			
N°	Emprise	surface cadastrale	lieu-dit
B 155	983	983	LES_GROSSES_PIERRES
B 174	17 925	17 925	LES_GROSSES_PIERRES
B 318	882	882	LES_HAUTES_PLAINES
B 319	1 853	1 853	FERME_DU_BARRAGE
B 320	22 048	22 048	LES_HAUTES_PLAINES
B 323	72 500	72 500	FERME_DU_BARRAGE
B 324	12	12	LES_BASSES_PLAINES
B 325	48 250	48 250	DEVANT_LE_MAGASIN
B 327	21 965	21 965	DEVANT_LE_MAGASIN
B 332	1 970	1 970	DEVANT_LE_MAGASIN
B 333	2 303	2 303	DEVANT_LE_MAGASIN
B 334	2 187	2 187	LES_BASSES_PLAINES
B 384	48	48	LES_16_ARPENTS
B 385	158	158	LES_16_ARPENTS
B 388	81	81	LES_16_ARPENTS
B 389	552	552	LES_16_ARPENTS
B 391	7 265	7 265	LES_GROSSES_PIERRES
B 393	3 596	3 596	LES_GROSSES_PIERRES
B 395	4 153	4 153	LES_GROSSES_PIERRES
B 398	2 603	2 603	LES_GROSSES_PIERRES
B 399	3 013	3 013	LES_GROSSES_PIERRES
B 402	1 625	1 625	LES_GROSSES_PIERRES
B 403	1 548	1 548	LES_GROSSES_PIERRES
B 405	1 129	1 129	LES_GROSSES_PIERRES
B 406	2 705	2 705	LES_GROSSES_PIERRES
B 407	1 055	1 055	LES_GROSSES_PIERRES
B 408	1 072	1 072	LES_GROSSES_PIERRES
B 410	1 506	1 506	LES_GROSSES_PIERRES
B 465	51 160	51 160	CHEMIN_DES_HAUTES_PLAINES
B 474	210	210	LES_GROSSES_PIERRES
B 475	605	605	LES_GROSSES_PIERRES
B 476	985	985	LES_GROSSES_PIERRES
B 477	735	735	LES_GROSSES_PIERRES
B 478	2 434	2 434	LES_GROSSES_PIERRES
B 479	46	46	LES_GROSSES_PIERRES
B 480	146	146	LES_GROSSES_PIERRES
B 481	779	779	LES_GROSSES_PIERRES
B 497	267	267	LES_GROSSES_PIERRES
B 498	307	307	LES_GROSSES_PIERRES
B 525	3 841	3 841	LES_GROSSES_PIERRES
B 527	10 785	10 785	LES_GROSSES_PIERRES
B 528	325	325	LES_GROSSES_PIERRES
B 586	96	96	DEVANT_LE_MAGASIN
B 592	1 201	1 201	DEVANT_LE_MAGASIN
B 114	1 607	6 849	LA_MARE_AUX_CANES
B 119	59	379	LA_MARE_AUX_CANES
B 310	2 740	2 740	LES_BASSES_PLAINES
B 311	2 740	2 740	LES_BASSES_PLAINES
B 312	2 943	2 943	LES_BASSES_PLAINES

Parcelles exploitation de carrière			
N°	Emprise	surface cadastrale	lieu-dit
B 313	2 682	2 682	LES BASSES PLAINES
B 411	379	442	LA MARE AUX CANES
B 412	2 149	7 077	LA MARE AUX CANES
B 826	574	14 375	LA MARE AUX CANES
B 918	46 479	46 479	LES HAUTES PLAINES
B 920	21	21	LES HAUTES PLAINES
B 921	315	315	LES HAUTES PLAINES
B 923	539	539	LES HAUTES PLAINES
C 2	642	642	LES_BAUCHES
C 25	6414	4739	LES_BAUCHES
C 26	695	514	LES_BAUCHES
C 27	480	224	LES_BAUCHES
C 28	632	462	LES_BAUCHES
C 29	792	567	LES_BAUCHES
C 30	795	531	LES_BAUCHES
C 31	1872	1695	LES_BAUCHES
C 32	8897	8461	LES_BAUCHES
C 33	12	11	LES_BAUCHES
C 34	5001	5060	LES_BAUCHES
C 36	3026	2942	LES_BAUCHES
C 68	14 751	14 751	ROCOURT
C 69	10 076	10 076	ROCOURT
C 71	12 305	12 305	ROCOURT
C 72	1 972	1 972	ROCOURT
C 73	10 725	10 725	ROCOURT
C 75	12 660	12 660	ROCOURT
C 76	7 776	7 776	ROCOURT
C 77	328	328	ROCOURT
C 78	11 280	11 280	ROCOURT
C 601	163	163	ROCOURT
C 602	479	479	ROCOURT
C 608	6 934	6 934	LES_BAUCHES
C 618	1 949	1 949	ROCOURT
C 619	7 379	7 379	ROCOURT
C 625	3 600	3 600	ROCOURT
C 635	8 179	8 179	ROCOURT
C 639	811	811	LES_BAUCHES
C 655	2 922	2 922	ROCOURT
C 656	2 218	2 218	LES_PLANTES_D'HENNEMONT
C 660	500	500	LES_PLANTES_D'HENNEMONT
C 661	962	962	LES_PLANTES_D'HENNEMONT
C 663	35	35	LES_PLANTES_D'HENNEMONT
C 664	37 385	37 385	LES_PLANTES_D'HENNEMONT
C 666	812	812	LES_PLANTES_D'HENNEMONT
C 883	27 394	27 394	LES_COMMUNES
C 890	226	226	LE_BOUT_DES_TERRES_D'ENNEMONT
C 893	2 786	2 786	LE_BOUT_DES_TERRES_D'ENNEMONT
C 896	7 431	7 431	LE_BOUT_DES_TERRES_D'ENNEMONT
C 898	985	985	LE_BOUT_DES_TERRES_D'ENNEMONT

Parcelles exploitation de carrière			
N°	Emprise	surface cadastrale	lieu-dit
C 909	14 666	14 666	LE_BOUT_DES_TERRES_D'ENNEMONT
C 916	763	763	LE_BOUT_DES_TERRES_D'ENNEMONT
C 918	8 176	8 176	LE_BOUT_DES_TERRES_D'ENNEMONT
C 1499	3882	3709	LES_BAUCHES
C 1500	2718	2665	LES_BAUCHES
TOTAL	1 362 799	1 383 518	

Sont également concernés par le projet l'exploitation les chemins ruraux suivants :

- Chemin rural n°3 dit des Basses Plaines
- Chemin rural n°1 dit de la Mare aux Canes
- Chemin rural n°2 dit des Hautes Plaines

Parcelles exploitation actuelle aux Basses Plaines (AP du 30/03/2004) - Bassins de décantation			
N°	Emprise	surface cadastrale	lieu-dit
B 274	350	350	LES BASSES PLAINES
B 275	1 532	1 532	LES BASSES PLAINES
B 276	338	338	LES BASSES PLAINES
B 284	1 254	1 254	LES BASSES PLAINES
B 285	1 687	1 687	LES BASSES PLAINES
B 294	8 912	8 912	LES BASSES PLAINES
B 295	1 408	1 408	LES BASSES PLAINES
B 299	619	619	LES BASSES PLAINES
B 300	1 637	1 637	LES BASSES PLAINES
B 303	8 900	8 900	LES BASSES PLAINES
B 304	1 183	1 183	LES BASSES PLAINES
B 305	3 960	3 960	LES BASSES PLAINES
B 306	1 660	1 660	LES BASSES PLAINES
B 307	1 974	1 974	LES BASSES PLAINES
B 308	1 852	1 852	LES BASSES PLAINES
B 309	1 891	1 891	LES BASSES PLAINES
B 314	2 657	2 657	LES BASSES PLAINES
B 315	2 940	2 940	LES BASSES PLAINES
B 900 (ex 316)	6 176	6 176	LES BASSES PLAINES
B 901(ex 316)			LES BASSES PLAINES
B 729	2 226	2 226	LES BASSES PLAINES
TOTAL en m²	53 156	53 156	

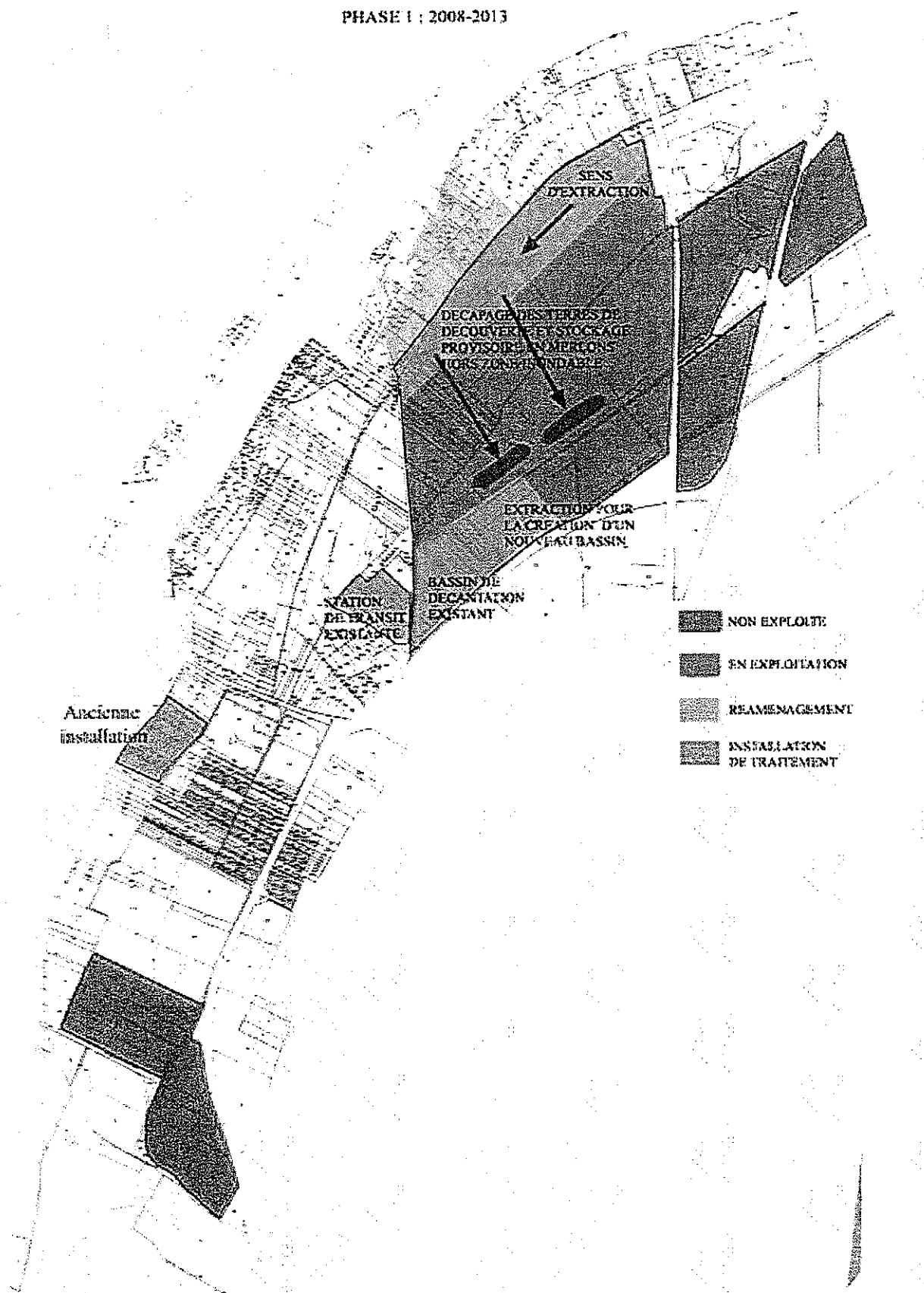
**Parcelle exploitation actuelle aux 16 Arpents
(AP du 30/03/2004) - Stockage du tout-venant de la carrière avant son acheminement à
l'installation les 3 premières années du projet**

N°	Emprise	Surface cadastrale	Lieu-dit
B 197	1 219	1 219	Les 16 Arpents
B 198	1 063	2 990	Les 16 Arpents
B 260	0	416	Les 16 Arpents
B 261	585	774	Les 16 Arpents
B 263	403	403	Les 16 Arpents
B 264	504	504	Les 16 Arpents
B 265	1 508	1 508	Les 16 Arpents
B 266	349	349	Les 16 Arpents
B 267	877	877	Les 16 Arpents
B 268	1 520	1 881	Les 16 Arpents
B 269	2 052	2 052	Les 16 Arpents
B 270	3 920	3 920	Les 16 Arpents
B 272	600	600	Les 16 Arpents
B 273	2 646	2 646	Les 16 Arpents
B 277	2 723	2 723	Les 16 Arpents
B 278	1 606	1 606	Les 16 Arpents
B 282	2 050	2 050	Les 16 Arpents
B 283	3 433	3 433	Les 16 Arpents
B 286	3 057	3 057	Les 16 Arpents
B 526	2 792	2 792	Les 16 Arpents
B 895	1 754	3 627	Les 16 Arpents
B 898	293	410	Les 16 Arpents
B 899	458	458	Les 16 Arpents
B 903	624	624	Les 16 Arpents
B 206	231	231	Les 16 Arpents
TOTAL en m²	36 347	41 150	

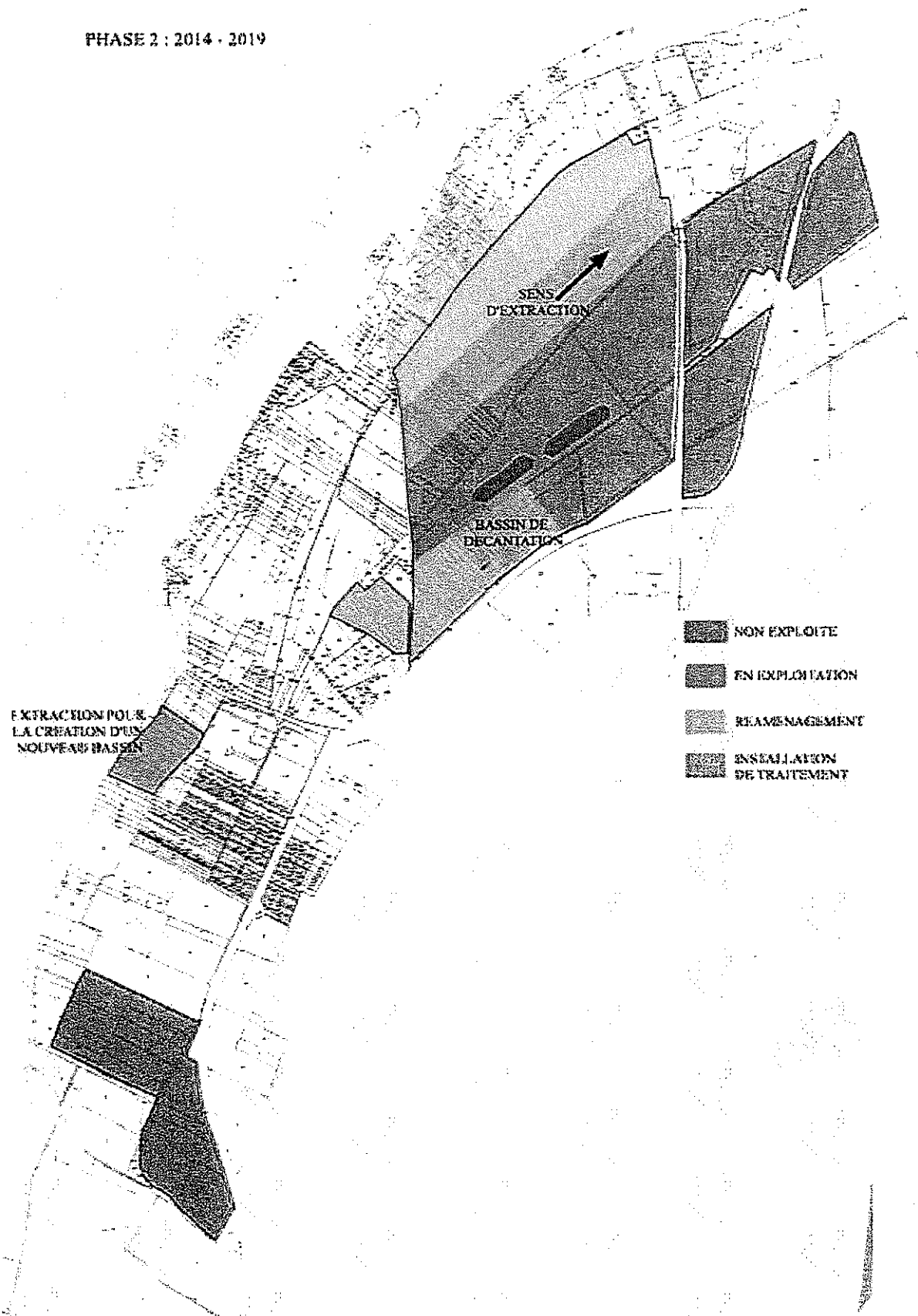
Parcelles de l'installation de traitement			
N°Parcelles	Emprise	Surface cadastrale	COMMUNE
AB 182	1 844	1 844	ACHERES
AB 183	6 308	7 058	ACHERES
AB 235	299	299	ACHERES
AB 236	906	906	ACHERES
B 114	5 213	6 828	ACHERES
B 115	786	786	ACHERES
B 116	866	866	ACHERES
B 119	333	393	ACHERES
B 122	6 898	6 898	ACHERES
B 126	2 706	2 706	ACHERES
B 127	3 320	3 320	ACHERES
B 129	1 827	1 827	ACHERES
B 412	4 691	6 843	ACHERES
B 445	923	923	ACHERES
B 446	762	762	ACHERES
B 447	252	252	ACHERES
B 454	1 193	1 193	ACHERES
B 456	1 756	1 756	ACHERES
B 543	370	370	ACHERES
B 544	1 220	1 222	ACHERES
B 777	288	288	ACHERES
B 778	911	911	ACHERES
B 825	994	994	ACHERES
B 826	13 671	14 265	ACHERES
AI 47	3 219	3 223	ANDRESY
AI 49	1 911	1 911	ANDRESY
AI 51	389	389	ANDRESY
AI 55	579	579	ANDRESY
AI 57	2 432	2 433	ANDRESY
AI 58	3 778	3 778	ANDRESY
AI 59	895	895	ANDRESY
AI 60	1 237	1 237	ANDRESY
AI 62	596	596	ANDRESY
AI 63	590	590	ANDRESY
AI 64	910	910	ANDRESY
AI 65	1 159	1 161	ANDRESY
AI 67	1 002	1 004	ANDRESY
AI 68	1 552	1 552	ANDRESY
AI 69	4 517	4 517	ANDRESY
AI 70	1 486	1 486	ANDRESY
AI 110	1 209	1 209	ANDRESY
AI 139	2 077	2 077	ANDRESY
TOTAL en m²	87 875	93 057	

Plans de phasage de l'exploitation visés à l'article 3.4.4 du présent arrêté

PHASE I : 2008-2013



PHASE 2 : 2014 - 2019



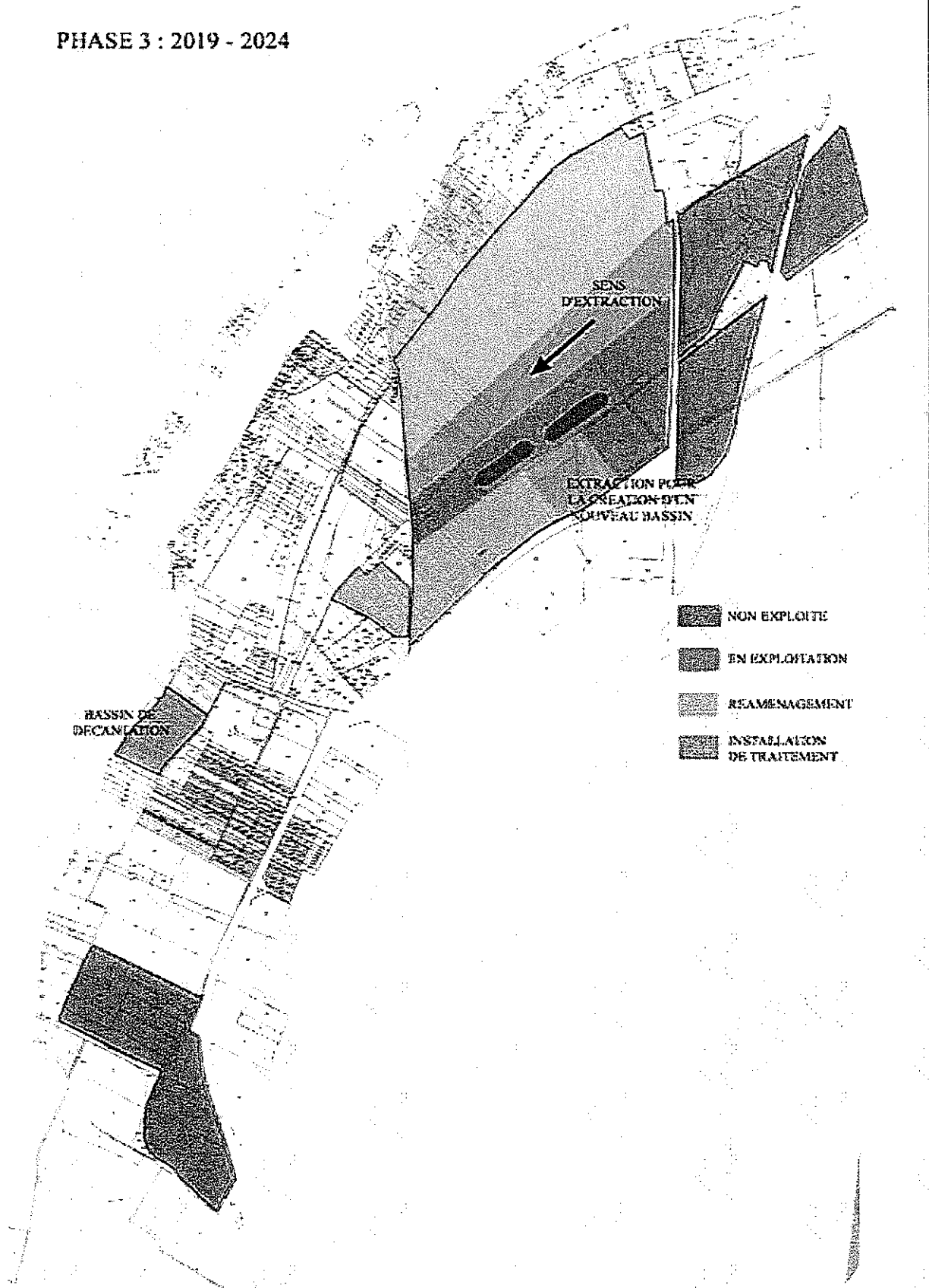
EXTRACTION POUR
LA CREATION D'UN
NOUVEAU BASSIN





SENS
D'EXTRACTION

BASSIN DE
DECANTATION

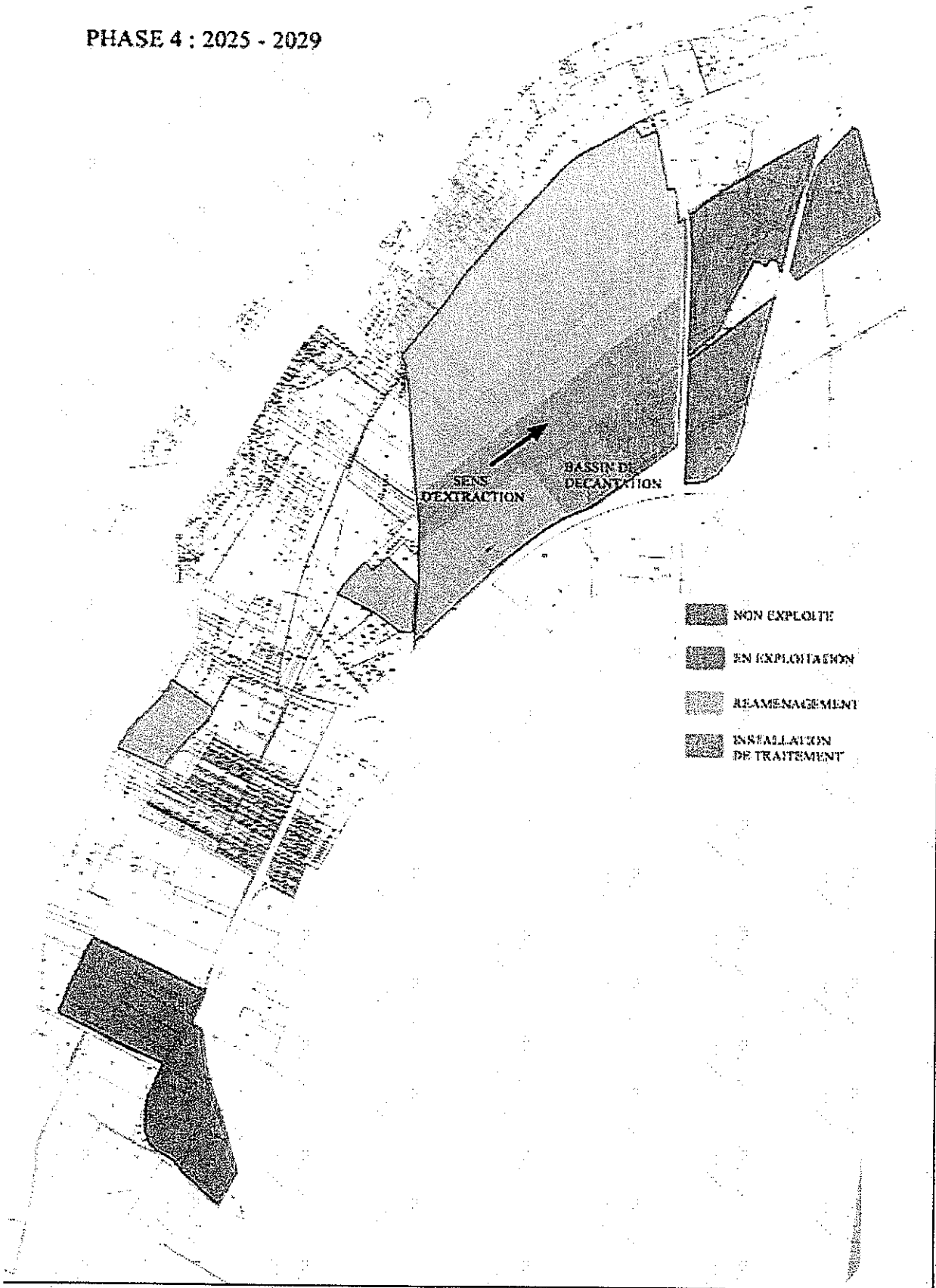
- NON EXPLOITE
- EN EXPLOITATION
- REAMENAGEMENT
- INSTALLATION DE TRAITEMENT

PHASE 3 : 2019 - 2024



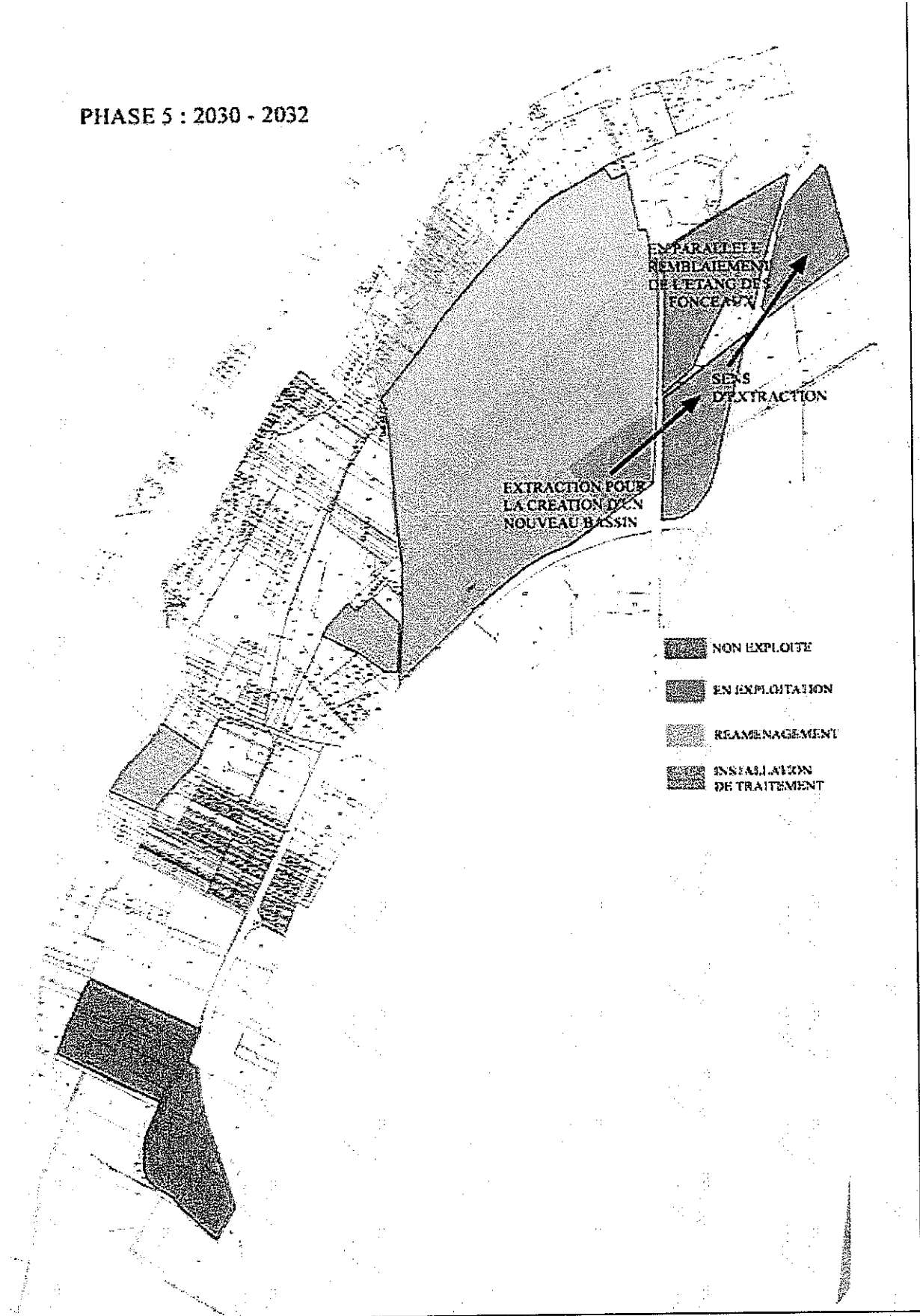
-  NON EXPLIOTE
-  EN EXPLOITATION
-  REAMENAGEMENT
-  INSTALLATION DE TRAITEMENT

PHASE 4 : 2025 - 2029



- NON EXPLOITE
- EN EXPLOITATION
- REAMENAGEMENT
- INSTALLATION DE TRAITEMENT

PHASE 5 : 2030 - 2032



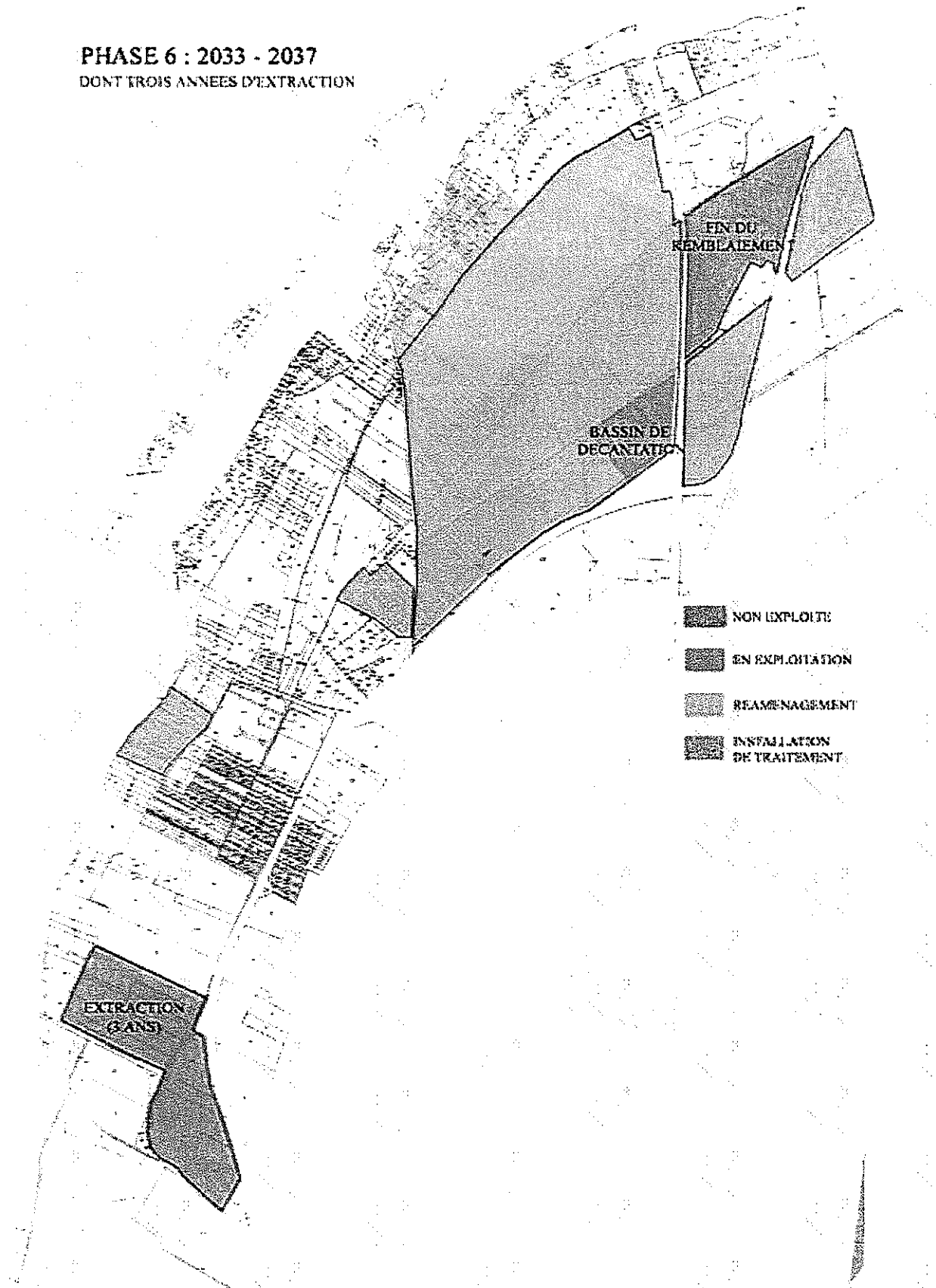
EMPARALLELÉ
REMBLAÏEMENT
DE L'ETANG DE
FONCEAUX

SENS
D'EXTRACTION

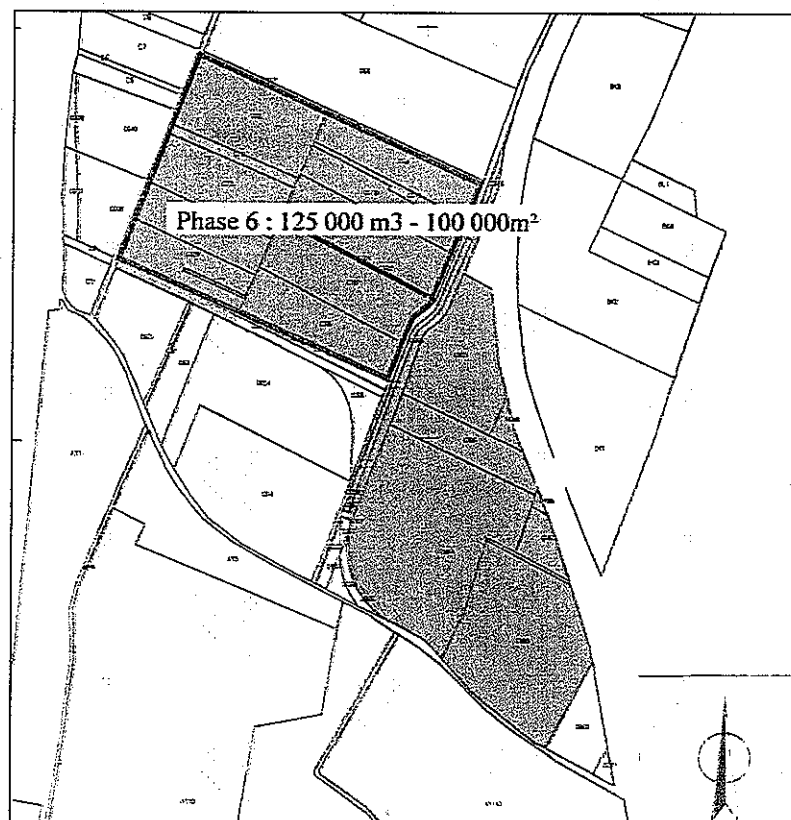
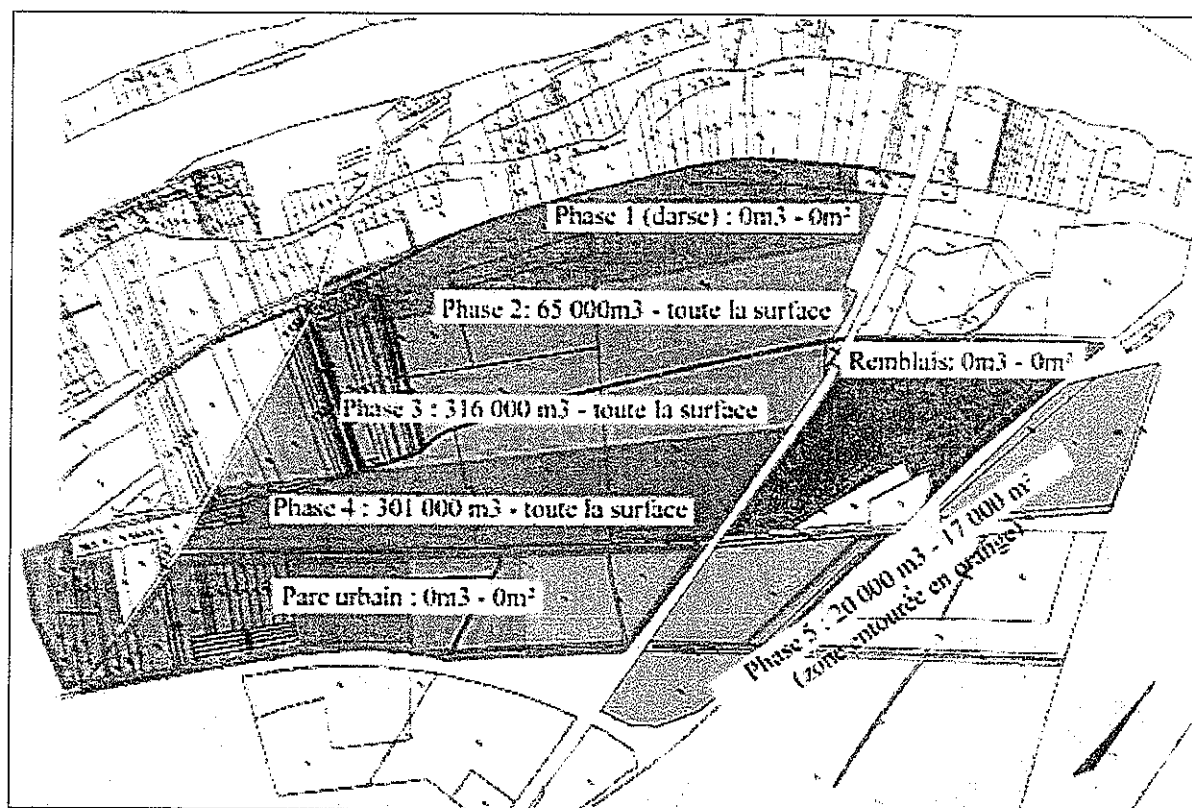
EXTRACTION POUR
LA CREATION D'UN
NOUVEAU BASSIN

- NON EXPLOITE
- EN EXPLOITATION
- REAMENAGEMENT
- INSTALLATION DE TRAITEMENT

PHASE 6 : 2033 - 2037
DONT TROIS ANNEES D'EXTRACTION

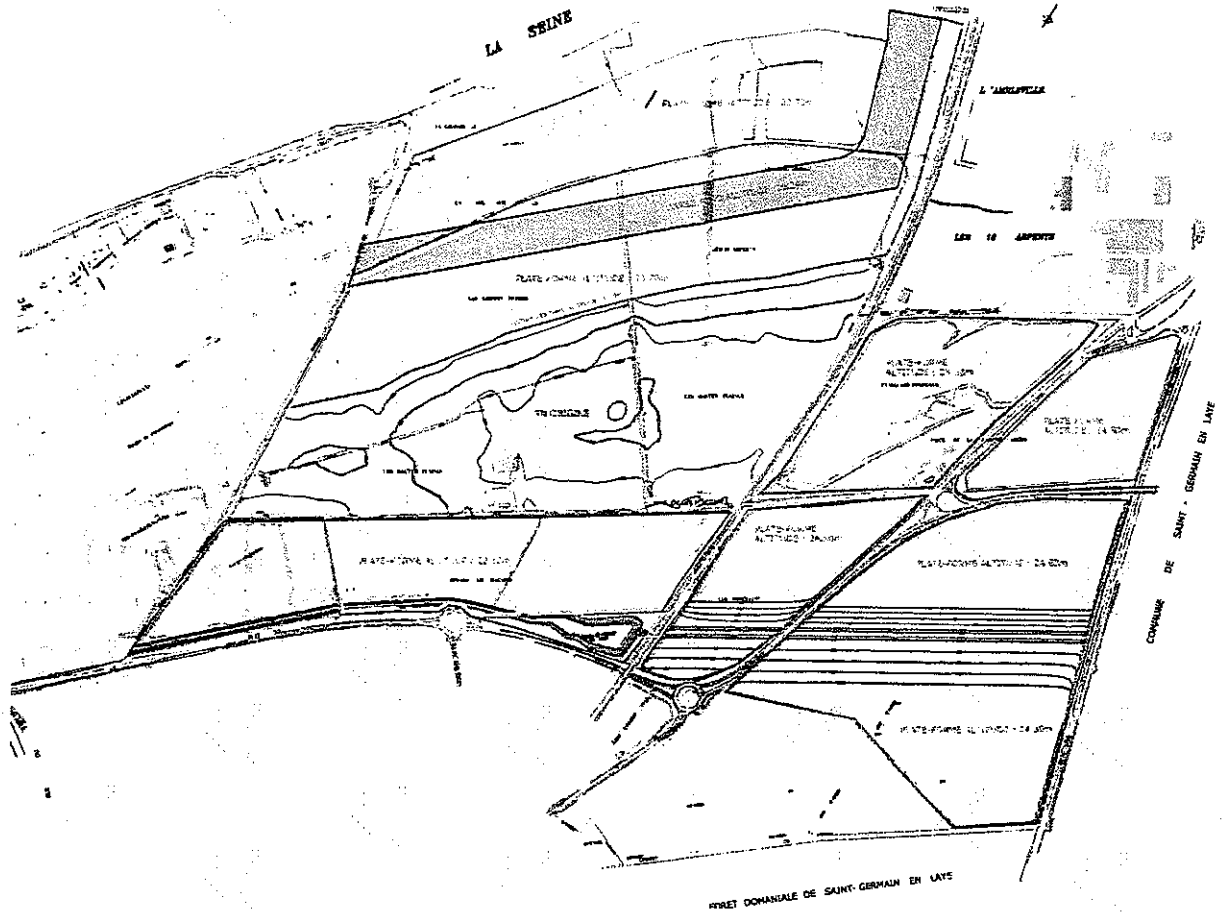


La localisation des zones de dépôts des terres polluées visées à l'article 3.6.3.



Plans relatifs à la remise en état de la carrière visés à l'article 3.6.4

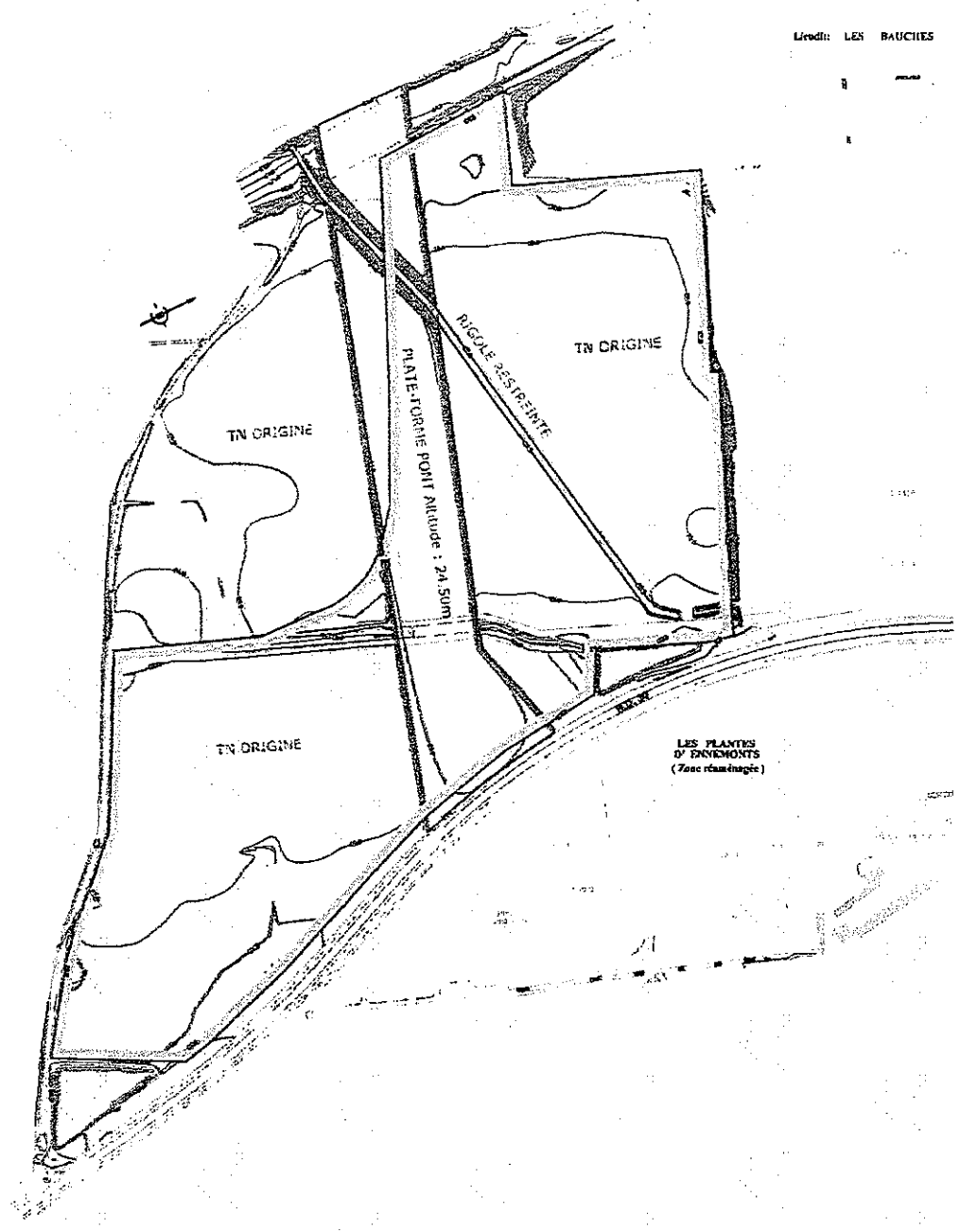
Cote des terrains



LA SEINE

C. R. 178

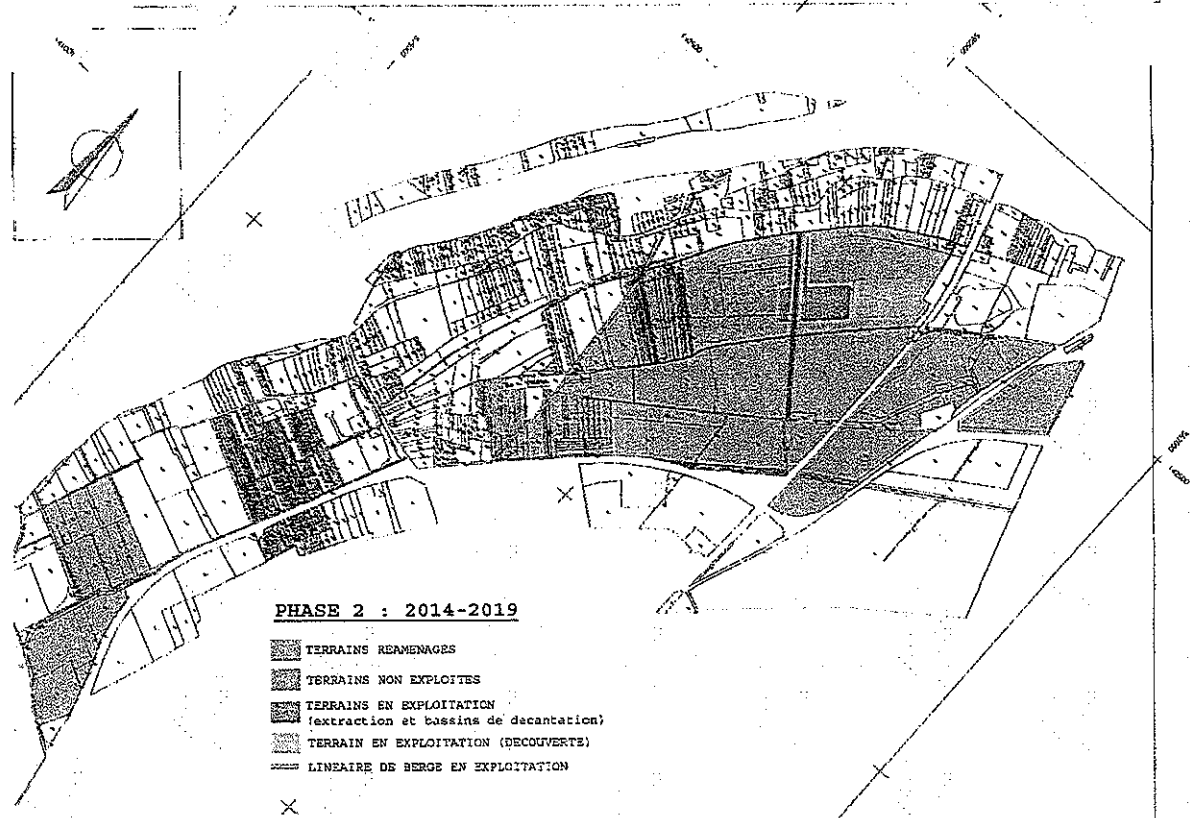
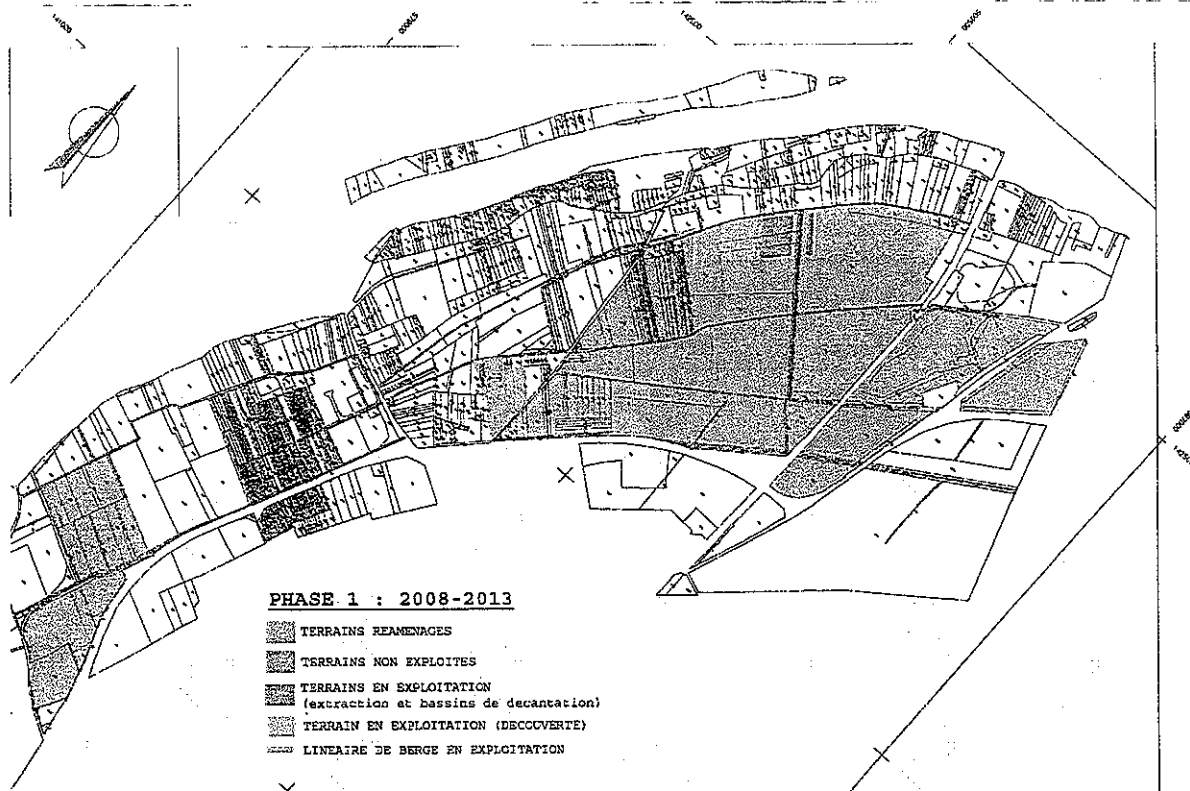
Lieudit: LES BAUCHES

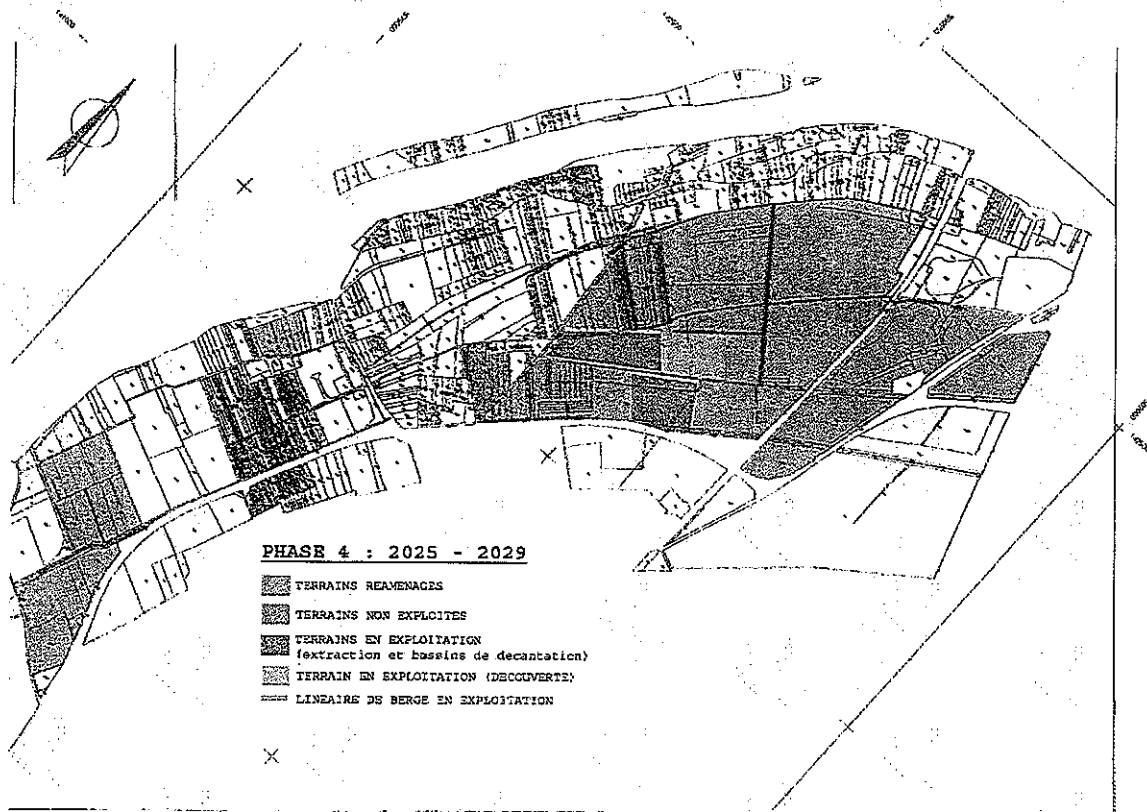
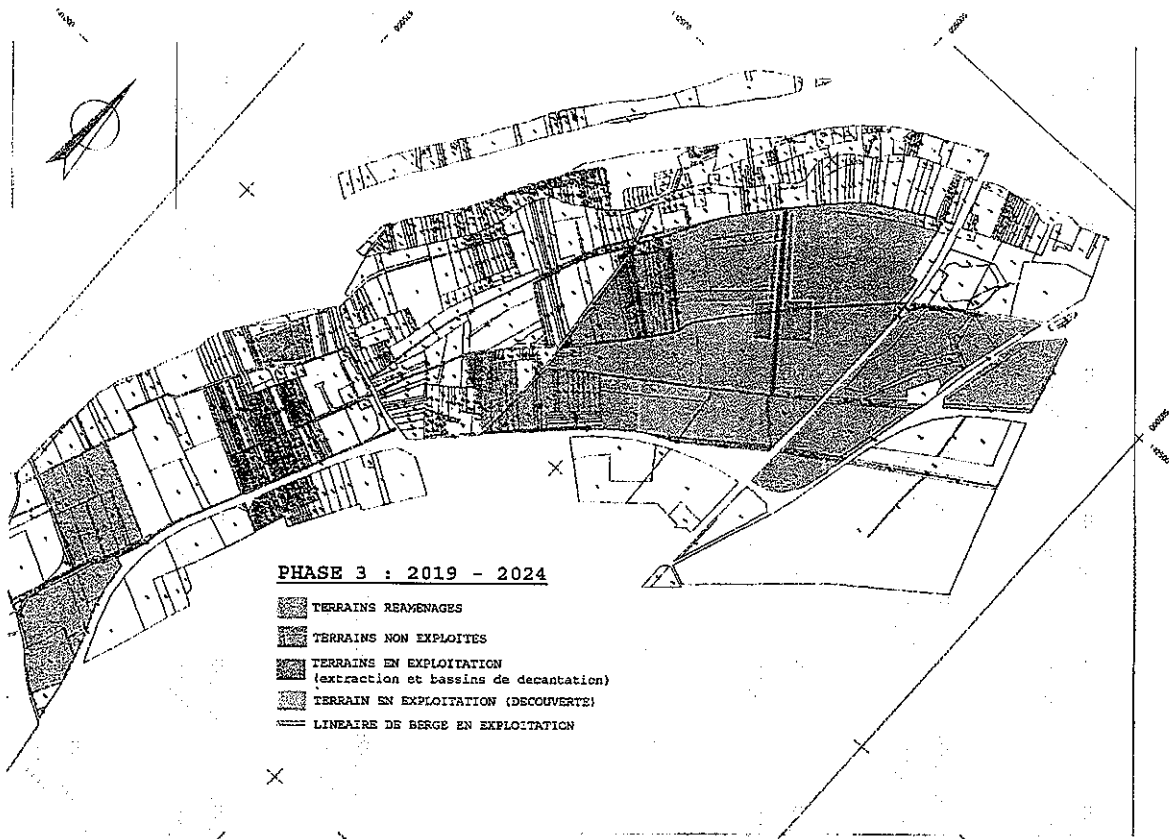


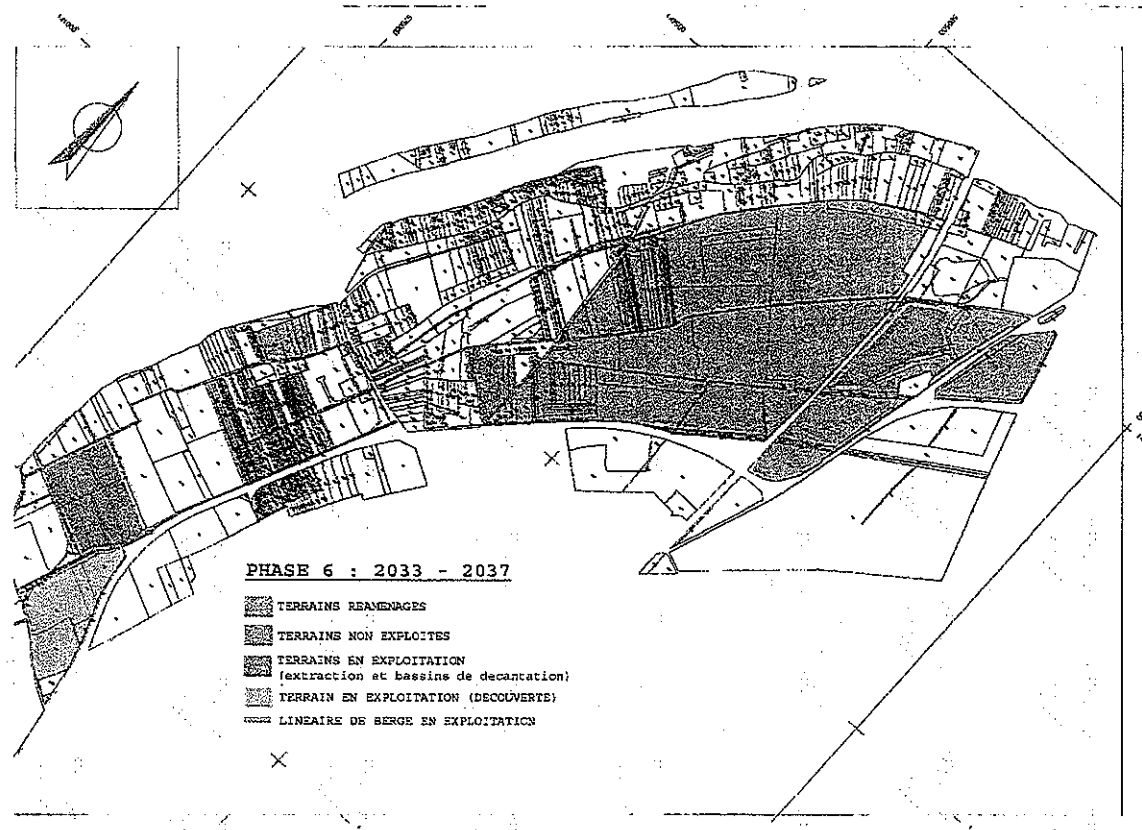
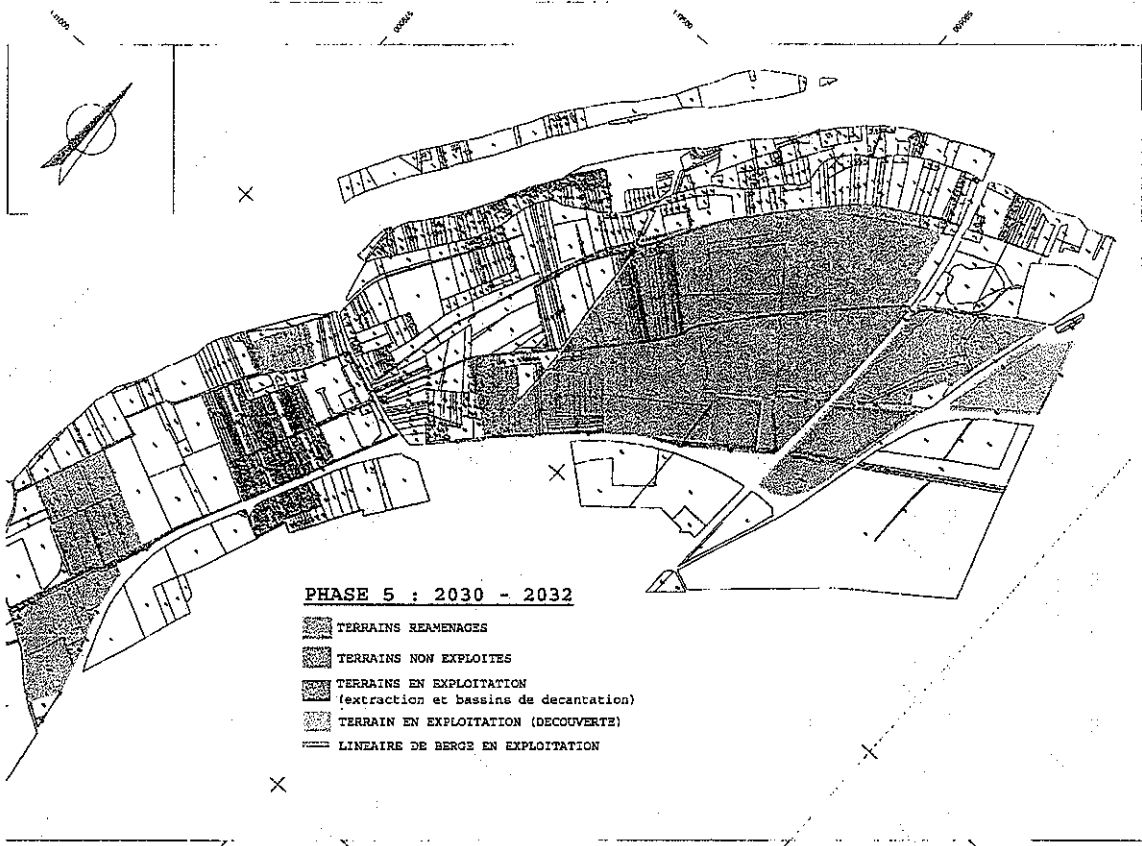
Listes des parcelles faisant l'objet d'un réaménagement en friches boisées visées à l'article 3.6.5

Parcelles dans le périmètre du projet et laissées en friches dès autorisation		Parcelles dans le périmètre du parc urbain et faisant l'objet d'un réaménagement en friches boisées sous 5 ans	
B 137	1 278	B 274	281
B 138	1 530	B 275	1 066
B 139	2 304	B 284	1 573
B 140	5 047	B 285	1 984
B 141	255	B 295	1 593
B 142	310	B 299	546
B 144	1 708	B 300	1 881
B 145	4 300	B 303	8 920
B 146	728	B 304	1 148
B 147	753	B 305	3 457
B 148	4 424	B 307	1 792
B 153	271	B 308	1 792
B 154	1 013	B 309	1 726
B 155	945	B 310	2 766
B 174	17 142	B 311	2 791
B 320	21 833	B 312	2 792
B 384	30	B 313	2 791
B 385	131	B 314	2 791
B 388	74	B 315	2 785
B 389	522	B 729	1 853
B 391	7 026	B 900	5 470
B 393	3 400	B 901	1 365
B 395	4 047		
B 398	2 454		
B 399	2 680		
B 402	1 765		
B 403	1 374		
B 405	1 207		
B 406	2 672		
B 407	917		
B 408	1 055		
B 410	1 626		
B 497	284		
B 498	319		
B 525	3 775		
B 527	10 069		
TOTAL	109 270	TOTAL	53 161

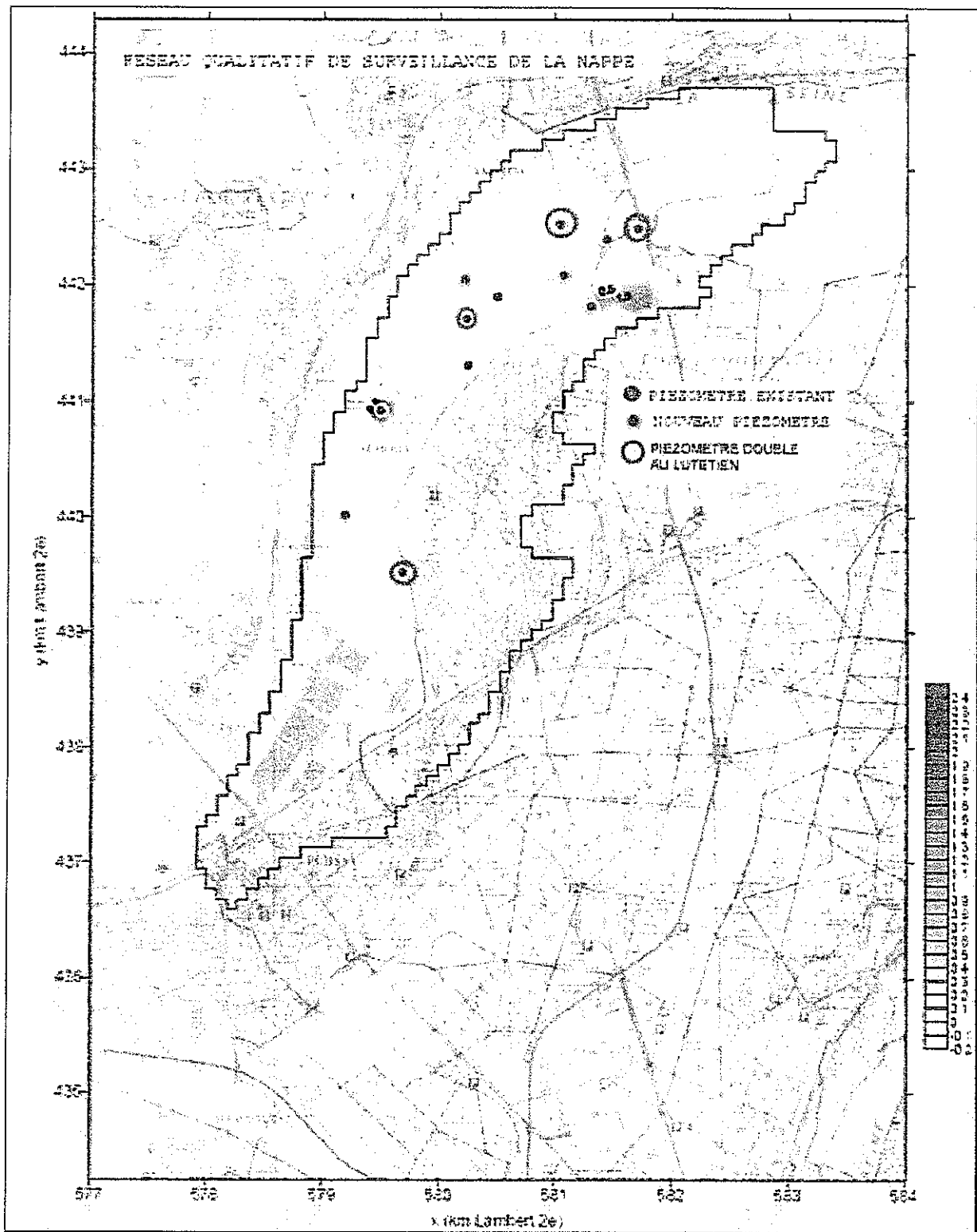
Plans de phasage des garanties financières visées à l'article 3.9







Carte d'implantation des piézomètres visée à l'article 5.4.3



Localisation des points de contrôle des niveaux sonores visés à l'article 8.3

